



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

**ARRETE PREFECTORAL 2023 – 03 - 03 - 00005**

**portant autorisation**

- ◆ de prélèvement d'eau brute destinée à la consommation humaine,
- ◆ de rejet des eaux pluviales et des eaux de procédé des usines de potabilisation,
- ◆ de la compensation en zone inondable pour la construction des nouvelles usines,
- ◆ de renforcement de l'interconnexion entre les réservoirs de tête de Garrisson et Les Farguettes,
- ◆ d'occupation du domaine public fluvial,
- ◆ et déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux non domaniales de l'Aveyron et des eaux souterraines (Tarn – partie source)

Milieux prélevés : Tarn et eaux souterraines – Aveyron

Usage : **eau potable** – Procédure : **autorisation environnementale**

au bénéfice de

**Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA)**

Unités de production : usine de Planques à Montauban – usine de Fonneuve à Montauban

Unités de distribution : **UDI de Montauban\_Planques** – **UDI de Montauban\_Fonneuve**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.215-13, R.122-2, R.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-66 à R.211-69, R.214-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-7-1 relatif à la réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code des impôts,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret 1948-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L.212-9 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120 – 1210 – 1220 – 1310 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3220 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en vigueur,

Vu les arrêtés du 04 décembre 1950 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) du Tarn approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 08 février 2010,

Vu l'arrêté 76-2021-11-08-00015 du 08 novembre 2021 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux (ZRE),

Vu l'arrêté préfectoral 1998-1888 du 22 décembre 1998 autorisant le pétitionnaire à utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, à traiter l'eau aux fins de produire de l'eau potable en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des ressources en eaux (site de Planques),

Vu l'arrêté préfectoral 1999-1785 du 22 décembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels inondation du secteur Tarn et ses modifications,

Vu l'arrêté préfectoral DDT 2018-03-14-001 en date du 14 mars 2018 autorisant le prélèvement d'eau pour la consommation humaine, d'occupation du domaine public fluvial et prescription sur le rejet des eaux de procédé, modifié par l'arrêté préfectoral 2018-04-26-003 en date du 26 avril 2018 (site de Planques),

Vu l'arrêté préfectoral DDT 2019-04-01-00014 en date du 01 avril 2019 autorisant le prélèvement d'eau pour la consommation humaine et prescription sur le rejet des eaux de procédé (site de Fonneuve),

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande et ses pièces annexées en date du 07 avril 2022 par lesquelles le pétitionnaire Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) sollicite les autorisations pour la réalisation d'un programme de travaux incluant la construction de deux usines de production d'eau potable, une sur le site existant de Montauban – Planques, une sur le site existant de Montauban – Fonneuve, une canalisation de transfert d'eau brute de l'Aveyron vers l'usine de Fonneuve et le renforcement de l'interconnexion entre les unités de distribution de Planques et de Fonneuve,

Vu l'avis de la MRAE Occitanie en date du 12 septembre 2022 et le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 06 octobre 2022 conformément à l'article L.122-1-V du code de l'environnement,

Vu l'absence d'avis de l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin Tarn sollicité par la DDT de Tarn-et-Garonne en date du 29 avril 2022,

Vu l'avis favorable du service connaissance et risques de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne en date du 03 mai 2022,

Vu l'avis favorable de l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin Aveyron\_Lemboulas en date du 27 mai 2022,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale 82) en date du 17 juin 2022 et recueilli au titre de l'article R.181-18 du code de l'environnement,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 07 novembre 2022 au 07 décembre 2022,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 07 janvier 2023,

Vu la mise à jour du schéma directeur d'eau potable de la commune de Montauban du 10 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du Coderst de Tarn-et-Garonne en date du 28 février 2023,

Attendu que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du pétitionnaire le 10 février 2023 et qu'il a donné son accord le 20 février 2023,

Considérant que la présente demande correspond au besoin identifié à moyen terme dans le schéma directeur,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre de distribution s'appuient sur les conclusions du schéma directeur d'eau potable et sont cohérents avec les documents d'urbanisme des communes desservies,

Considérant que les prélèvements sont situés en zone de répartition des eaux (ZRE),

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins,

Considérant que le dimensionnement du projet a été établi avec un objectif-cible de remontée du rendement de 78,3 % en 2020 à 81,9 % en 2035 selon les hypothèses du Schéma Directeur, notamment grâce aux besoins d'eau de services optimisés sur les nouvelles usines,

Considérant que la ressource Aveyron connaît des épisodes d'étiage sévère et qu'en dessous d'un débit de 8 m<sup>3</sup>/s à la station de Montauban\_Loubéjac, le prélèvement en eau brute à effectuer par le pétitionnaire doit être au maximum de 300 m<sup>3</sup>/h (830 l/s),

Considérant que le projet d'usine à Planques prend en compte la nécessité de tamponner les rejets d'eaux pluviales et de process avant leur rejet dans le Tarn,

Considérant l'opportunité d'amélioration des modalités de gestion des eaux pluviales sur le site de Fonneuve,

Considérant que le projet d'usine à Fonneuve prend en compte la nécessité de tamponner les eaux de process avant leur rejet dans le ruisseau de Lacoste (affluent rive gauche du ruisseau des Nauzes, ce dernier étant un affluent rive droite du ruisseau du Frézal, lui-même étant un affluent rive gauche de l'Aveyron),

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer un suivi du milieu récepteur des eaux sales tamponnées dans le ruisseau de Lacoste,

Considérant l'installation de production d'électricité pour l'auto-consommation sur un bassin de compensation des crues sur le site de Fonneuve,

Considérant que les projets d'usines prennent en compte la nécessité de compenser les volumes soustraits aux champs d'expansion du Tarn et de l'Aveyron,

Considérant la nécessité de sécuriser l'approvisionnement en eau potable entre les unités de distribution de Planques et de Fonneuve par un renforcement de la canalisation entre les têtes de réseau de Garrisson et Les Farguettes,

Considérant que la création d'une conduite de transfert permet la sécurisation de l'alimentation en eau potable de Montauban depuis les deux ressources que sont le Tarn et l'Aveyron,

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction ont été mises en œuvre pour affiner le tracé de la canalisation afin de limiter les traversées de cours d'eau, d'éviter les zones humides floristiques et les zones à enjeux naturalistes,

Considérant la recommandation du commissaire enquêteur relative à la demande d'autorisation de prélèvement en eau qui s'appuie sur l'hypothèse haute du schéma directeur d'eau potable de 2018, prospective qui doit être revue conformément à l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales et dans l'objectif de préserver la ressource et de prendre en compte le plan d'adaptation au changement climatique,

Considérant la recommandation du commissaire enquêteur relative à la préservation des ruisseaux de Lacoste, des Nauzes et du Frézal en analysant les conséquences des rejets de la station de production d'eau potable du site de Fonneuve,

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### Article 1 – Pétitionnaire

---

Le pétitionnaire est désigné ci-dessous :

- ◆ Raison sociale : Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA)
- ◆ Adresse : 9 rue de l'Hôtel de ville – BP 764 – 82 013 – Montauban cedex
- ◆ Siret : 248 200 099 00013

---

## Titre 1 – Site de Planques

---

### Chapitre 1

#### Autorisation de prélèvement d'eau brute destinée à la consommation humaine

---

### Article 2 – Objet de l'autorisation pour le site de Planques

---

Le présent titre de l'arrêté concerne le site de Planques.

Il a pour objet l'autorisation :

- ✓ de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- ✓ de dérivation des eaux souterraines,
- ✓ de rejet des eaux de procédé de l'usine de potabilisation dans le milieu naturel,
- ✓ de rejet des eaux pluviales du site de l'usine de potabilisation dans le milieu naturel,
- ✓ d'occupation du domaine public fluvial (DPF).

Les installations et activités s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

- ◆ rubrique : 1-2-1-0
  - ✓ activité : prélèvement, installations et ouvrages permettant, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe
  - ✓ régime : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/h ou 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau => **autorisation**

- ◆ rubrique : 1-3-1-0
  - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées
  - ✓ régime : capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h => **autorisation**
  
- ◆ rubrique : 2.1.5.0
  - ✓ activité : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
  - ✓ régime : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha => **déclaration**
  
- ◆ rubrique : 2-2-1-0
  - ✓ activité : rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2-1-5-0 ainsi que les ouvrages mentionnés à la rubrique 2-1-1-0, la capacité totale du rejet de l'ouvrage étant :
  - ✓ régime : supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (module) => **déclaration**
  
- ◆ rubrique : 2-2-3-0
  - ✓ activité : rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant :
  - ✓ régime : le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent => **déclaration**
  
- ◆ rubrique : 3-2-2-0
  - ✓ activité : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
  - ✓ régime : surface soustraite supérieure à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> => **déclaration**

## Article 3 – Localisation et aménagement des captages

### 3.1 – Localisation

Les prélèvements sont localisés sur la commune de Montauban, lieu-dit Planques, parcelles EX 0002 – 0225 – 0342 – 0344 – 0346 – 348 – 0350. Certaines installations sont situées sur le domaine public fluvial.

- ✓ Tarn : PK : 956,60 (BD Carthage)

Les ouvrages restent conformes aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire. Ils sont situés :

	Milieu prélevé : Tarn	Milieu prélevé : eaux souterraines du Tarn galerie drainante + source
Commune	Montauban	Montauban
Lieu-dit	Planques	Planques
Parcelle	EX 0002 (au droit de la parcelle)	EX 0002 (au droit de la parcelle)
X_93	566 774	566 784
Y_93	6 322 348	6 322 313

	Milieu prélevé : Tarn	Milieu prélevé : eaux souterraines du Tarn galerie drainante + source
Z_93	77	74,82
Masse d'eau	FRFR315 B	FRFG020
Code hydrologique	O494	O494
Entité hydrogéologique		
BD_RHF_V1	130	130
BD_LISA	334C01	334C01
Origine de l'eau	TARN	CASIER TARN NAC
Code SDPE	82 005 827	82 006 580
Code SIS'EAUX	82 000 028	82 000 305
Code BSS	BSSS002DDXW (09307X0099/HY)	BSSS002DEAB (09307X0152/HY)

### 3.2 – Fonctionnement actuel (avant travaux de la nouvelle usine)

#### 3.2.1 – Description du prélèvement en cours d'eau

Le captage dans le cours d'eau du Tarn est réalisé à partir de 4 mâts Hydromobil de diamètre 700 mm et 4 pompes (d'un débit unitaire de 400 m<sup>3</sup>/h et limité à la capacité totale de la crépine) et d'une crépine de 1 200 à 1 300 m<sup>3</sup>/h avec un maillage fin de 3 à 5 mm. Deux pompes sont équipées de variateurs et les deux autres pompes sont à débit fixe. Deux pompes fonctionnent en simultané, soit un prélèvement maximum instantané de **800 m<sup>3</sup>/h**. Un système de décolmatage composé d'un compresseur d'air, d'une vanne automatique et d'une rampe de diffuseurs d'air installé dans le module de captage maintient la capacité de transit de l'aspiration. Une canalisation en diamètre 600 mm (500 mm au niveau du débitmètre) assure le refoulement entre l'unité de pompage et l'usine de traitement sur environ 100 mètres. Le comptage du volume est réalisé par un débitmètre installé à l'aval de l'étape d'acidification, en tête de filière.

#### 3.2.2 – Description du prélèvement des eaux souterraines

Le prélèvement des eaux souterraines de la nappe d'accompagnement du Tarn et des alluvions est composé :

- ◆ d'une galerie drainante de 77,5 mètres de long, 2,45 mètres de hauteur et 1 mètre de large. Elle est parallèle au cours d'eau Tarn à environ 7 à 8 mètres sous le terrain naturel. Elle assure le captage des eaux souterraines,
- ◆ d'un canal d'amenée, étanche à l'origine, de 33 mètres de long, de 3 mètres de haut et 2 mètres de large. Il est perpendiculaire au cours d'eau Tarn et assure la liaison gravitaire de l'eau entre la galerie drainante et la chambre de pompage,
- ◆ la chambre de pompage, qui reçoit les eaux issues d'une source qui s'y déverse directement ainsi que de la galerie drainante via le canal d'amenée. Elle est équipée de deux pompes immergées d'un débit unitaire de **270 m<sup>3</sup>/h**. Les eaux souterraines rejoignent la filière de traitement au niveau de la tour inter-ozonation, après une filtration sur sable. Une canalisation en diamètre 200 mm assure le transfert.

Le comptage du volume est réalisé par un débitmètre installé en aval d'un stabilisateur d'écoulement.

Le raccordement entre les eaux brutes du Tarn et les eaux souterraines se fait en entrée de la bache inter-ozonation.

### 3.3 – Fonctionnement futur (après création de la nouvelle usine)

#### 3.3.1 – Description du prélèvement en cours d'eau

La localisation du captage dans le cours d'eau du Tarn reste inchangée avec les 4 mâts Hydromobil de diamètre 700 mm et la crépine. Les 4 pompes ont un débit unitaire de 434 m<sup>3</sup>/h et sont équipées de variateurs. Trois pompes fonctionnent en simultané, soit un prélèvement maximum instantané de 1 300 m<sup>3</sup>/h. La quatrième pompe sert de secours installé. Une canalisation en diamètre 600 mm (500 mm au niveau du débitmètre) assure le refoulement entre l'unité de pompage et l'usine de traitement sur environ 130 mètres. Le comptage du volume est réalisé par un débitmètre installé en tête de filière.

#### 3.3.2 – Description du prélèvement des eaux souterraines

Le prélèvement des eaux souterraines reste inchangé (cf article 3.2.2). Le comptage du volume est réalisé par un débitmètre installé en tête de filière.

Le raccordement des eaux brutes de la galerie drainante aux eaux brutes du Tarn est réalisé en tête de la nouvelle unité de traitement afin d'assurer le traitement des pesticides et micropolluants. Une canalisation en diamètre 200 mm assure le transfert.

### 3.4 – Station d'alerte

La station d'alerte, positionnée 3 kilomètres en amont du prélèvement à Montauban – Bellerive-Sud – ET 0155, est autorisée à occuper le domaine public fluvial. Cette parcelle est la propriété du Syndicat d'irrigation de la vallée du Tarn.

#### 3.4.1 – Description de la prise d'eau

La prise d'eau est positionnée à 1 mètre sous la surface avec un tuyau souple, au milieu du lit du cours d'eau Tarn. Elle est lestée par un bloc béton. L'eau brute est aspirée via une canalisation rigide ancrée au fond du lit du cours d'eau, d'un diamètre de 40 mm et d'une longueur de 40 mètres. Elle rejoint un regard intermédiaire étanche (tampon étanche) dans la berge. L'eau est ensuite refoulée vers le laboratoire d'analyses à l'aide d'une canalisation de 15 mètres et d'un diamètre de 40 mm. L'aspiration est dotée d'un système de décolmatage. Le débit de la pompe est de 1 m<sup>3</sup>/h.

Coordonnées géographiques :

- ◆ X\_93 : 567 347
- ◆ Y\_93 : 6 319 545

#### 3.4.2 – Fonctionnement

Le laboratoire est situé au-dessus du niveau de la crue centennale, ainsi que les équipements électriques.

La station d'alerte assure le contrôle de la qualité de l'eau brute en amont de la prise d'eau de Planques jusqu'à 400 NFU.

Différents seuils des paramètres suivis à la station d'alerte permettent de définir le fonctionnement de l'usine (positionnement de la crépine en niveau haut ou bas – arrêt de l'usine).

Les paramètres suivants sont mesurés en continu selon le niveau de turbidité :

Turbidité	Paramètres mesurés		
	Sondes immergées en pot		Analyseurs
	Conductivité – pH – Température – O2	HAP	COT – NH4
Inférieure à 150 NFU	X	X	X
Comprise entre 150 et 400 NFU	X		
Supérieure à 400 NFU			

La fréquence des mesures des analyseurs est la suivante :

- COT : toutes les heures,
- NH4 : toutes les 2 heures.

Au-delà d'une turbidité de 400 NFU, la station d'alerte est arrêtée. Les mesures des différents paramètres sont assurés par la panoplie d'enregistreurs en entrée d'usine. Lorsque la turbidité retrouve un niveau inférieur à 400 NFU au niveau de l'usine, la station d'alerte est remise en fonction.

Les résultats sont communiqués en continu vers l'usine de Planques via les réseaux wifi et GSM.

Le fonctionnement dès franchissement des seuils est le suivant :

- ◆ tous les seuils provoquent une alarme SMS pour l'exploitant (supervision),
- ◆ les seuils haut/bas engendrent une vérification de la part de l'exploitant (métrologie, etc.),
- ◆ les seuils très bas/très haut engendrent :
  - ✓ une action sur l'usine,
  - ✓ une alerte par mail auprès de l'ARS, la DDT et du pétitionnaire.

### 3.4.3 – Rejet

Le rejet des eaux issues du laboratoire d'analyses est effectué par une canalisation PVC en diamètre 100 mm et d'une longueur d'environ 35 mètres, qui rejoint le cours d'eau Tarn en passant entre la clôture et le regard intermédiaire. Le rejet est situé à environ 2 mètres en aval de la prise d'eau, en bord de berge. L'écoulement ne dégrade pas la berge

Coordonnées géographiques :

- ◆ X\_93 : 567 367
- ◆ Y\_93 : 6 319 545

### 3.4.4 – Traitement des rejets

Seules les mesures de COT et NH4 nécessitent l'injection d'additifs. Ces eaux de rejets sont collectées et traitées en dehors du site. Ainsi, les eaux rejetées présentent une qualité identique aux eaux prélevées.

## 3.5 – Stockage des eaux traitées

Le potentiel de stockage des eaux traitées est le suivant :

Localisation	Volume avant travaux	Volume après travaux
Usine	1 450 m <sup>3</sup>	1 800 m <sup>3</sup>
Garrisson	6 000 m <sup>3</sup>	6 000 m <sup>3</sup>
Saint-Michel	6 860 m <sup>3</sup>	6 860 m <sup>3</sup>
Le Fau	505 m <sup>3</sup>	505 m <sup>3</sup>
Citimam	50 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup>
Total	14 865 m <sup>3</sup>	15 215 m <sup>3</sup>

Pour rejoindre les lieux de stockage, la mise sous pression est assurée par des pompes dotées de variateurs. Chaque groupe est équipé d'un secours. Chaque refoulement est équipé d'un compteur.



## Article 4 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

### 4.1 – Prélèvement actuel (avant travaux)

	Milieu prélevé : Tarn	Milieu prélevé : eaux souterraines du Tarn	Total
Durée de fonctionnement moyen	20 h/j	8 h/j	
Durée de fonctionnement en pointe	24 h/j	21 h/j	
Débit horaire moyen	800 m <sup>3</sup> /h	270 m <sup>3</sup> /h	1 070 m <sup>3</sup> /h
Débit horaire en pointe	800 m <sup>3</sup> /h	270 m <sup>3</sup> /h	1 070 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier moyen	16 000 m <sup>3</sup> /j	2 160 m <sup>3</sup> /j	18 160 m <sup>3</sup> /j
Débit journalier en pointe	19 200 m <sup>3</sup> /j	5 670 m <sup>3</sup> /j	24 870 m <sup>3</sup> /j
Volume annuel	5 840 000 m <sup>3</sup> /an	1 168 000 m <sup>3</sup> /an	7 008 000 m <sup>3</sup> /an
Nombre de jours de fonctionnement	365 jours	365 jours	365 jours

### 4.2 – Prélèvement futur (après création de la nouvelle usine)

	Milieu prélevé : Tarn	Milieu prélevé : eaux souterraines du Tarn	Total
Durée de fonctionnement moyen	20 h/j	10 h/j	
Durée de fonctionnement en pointe	24 h/j	21 h/j	
Débit horaire moyen	1 300 m <sup>3</sup> /h	150 m <sup>3</sup> /h	1 300 m <sup>3</sup> /h
Débit horaire en pointe	1 300 m <sup>3</sup> /h	270 m <sup>3</sup> /h	1 300 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier moyen	26 000 m <sup>3</sup> /j	1 500 m <sup>3</sup> /j	26 000 m <sup>3</sup> /j
Débit journalier en pointe	31 200 m <sup>3</sup> /j	5 670 m <sup>3</sup> /j	31 200 m <sup>3</sup> /j
Volume annuel	9 500 000 m <sup>3</sup> /an	1 168 000 m <sup>3</sup> /an	9 500 000 m <sup>3</sup> /an
Nombre de jours de fonctionnement	365 jours	365 jours	365 jours

Le pétitionnaire établit un relevé mensuel des prélèvements réalisés pour transmission à la DDT – Bureau Police de l'Eau et à l'Agence régionale de santé sous forme d'un bilan récapitulatif annuel dans un **déla**i de deux mois suivant la fin de l'année civile. Ce bilan détaille :

- ◆ les durées, débits, volumes et nombre de jours de fonctionnement mesurés pour chacune des prescriptions citées dans le tableau ci-dessus,
- ◆ le rendement de l'usine (volume produit / volume prélevé) et le rendement hydraulique (volume distribué / volume consommé autorisé).

Toute modification du débit de pompage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

## Chapitre 2

### Rejets et sous-produits issus du traitement de l'eau brute sur le site de Planques

#### Article 5 – Rejet des eaux pluviales

##### 5.1 – Avant travaux

Les eaux pluviales (toitures et voiries) sont envoyées dans la filière des eaux grises, sans régulation. Ces eaux sont ensuite rejetées dans le Tarn, sans régulation.

##### 5.2 – Après travaux

Les eaux pluviales sont séparées des eaux de procédé avec un réseau spécifique.

Le laminage de la pluie vingtennale nécessite une rétention de 296 m<sup>3</sup> minimum. Il est assuré par le plus grand des bassins de compensation de crue, décrit à l'article 8.5.2. Les deux bassins sont à l'équilibre.

Un ajutage de 50 mm est mis en place afin de réguler le débit de fuite à 3,8 l/s (14 m<sup>3</sup>/h).

Toute pollution liée à un accident de dépotage est évitée par la mise en place d'une vanne d'isolement entre la cuve de rétention sous dépotage et le réseau d'eaux pluviales puis une vanne ou batardeau en amont du rejet. En cas de déversement accidentel, cette cuve doit être vidangée et nettoyée avant sa remise en service.

**Au plus tard 3 mois après la fin des travaux**, un plan de recollement des ouvrages de gestion des eaux pluviales indiquant notamment la cote d'ajutage et de surverse, ainsi que le diamètre d'ajutage de l'ouvrage de régulation est transmis à la DDT – Bureau Police de l'Eau.

#### Article 6 – Rejets et déchets issus du traitement de l'eau brute

##### 6.1 – Eaux de procédé (après travaux)

Les eaux de procédé correspondent aux eaux générées par le process de traitement et non mises en distribution.

Ces eaux sont traitées avant rejet au milieu naturel et peuvent générer des déchets (boues – eaux sales – ....)

- ◆ Les eaux de lavage (filtres – purge des décanteurs – purge des réacteurs à charbon)

Elles passent par la bêche d'eaux sales (bêche de 645 m<sup>3</sup>). La destination varie en fonction de la turbidité du milieu récepteur (cours d'eau Tarn) :

Niveau de turbidité du Tarn	Inférieur à 92 NFU	Compris entre 92 et 200 NFU	Supérieur à 200 NFU
Pompage	80 m <sup>3</sup> /h	80 m <sup>3</sup> /h	2 x 80 m <sup>3</sup> /h
Gestion des eaux sales	Vers la file boue composée d'un épaisseur puis d'un filtre presse avec adjonction de chaux	Vers le milieu naturel	Vers le milieu naturel
Traitement	Oui. Le rejet est constitué par la surverse de l'épaisseur	Non. Le rejet ne dégrade pas le milieu récepteur	Non. Le rejet ne dégrade pas le milieu récepteur

Toutes les pompes sont doublées. En cas de défaillance, la seconde pompe prend le relais automatiquement pour assurer le traitement.

- ◆ Les premières eaux filtrées

Les premières eaux issues des 15 premières minutes de fonctionnement des filtres à sable, après le lavage des filtres, sont rejetées directement au Tarn, sans traitement complémentaire.

Niveau de turbidité du Tarn	Inférieur à 200 NFU	Supérieur à 200 NFU
Débit	205 m <sup>3</sup> /h	205 m <sup>3</sup> /h
Gestion des premières eaux	Vers le milieu naturel	Vers le milieu naturel
Traitement	Non. Le rejet ne dégrade pas le milieu récepteur	Non. Le rejet ne dégrade pas le milieu récepteur

Les eaux rendues au milieu naturel (rejet) doivent être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toute modification fait l'objet d'une déclaration auprès de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Tarn-et-Garonne et la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

## 6.2 – Localisation du rejet

Localisation : Montauban – Lieu-dit Planques – parcelle EX 0002 (au droit de la parcelle)

Coordonnées géographiques :

- ◆ X\_93 : 566 822
- ◆ Y\_93 : 6 322 406

Milieu récepteur :

- ◆ Cours d'eau : Tarn
- ◆ Code hydro : O---0100
- ◆ Masse d'eau réceptrice : FRFR315B – le Tarn, du confluent de l'Agout au confluent du Tescou
- ◆ Module : 144 m<sup>3</sup>/s (estimé au droit du captage à partir des données de la station de Villemur-sur-Tarn O4931010)
- ◆ QMNA<sub>5</sub> : 21 m<sup>3</sup>/s (estimé au droit du captage à partir des données de la station de Villemur-sur-Tarn O4931010)

Le rejet est positionné dans le lit mineur et ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux. La canalisation est équipée d'un clapet anti-retour pour se prémunir de la montée des eaux dans la canalisation de rejet lors de crues.

## 6.3 – Caractéristiques du rejet

Il doit être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux et à la préservation de la faune aquatique.

En situation future, après création de la nouvelle usine, les caractéristiques du rejet sont les suivantes :

Niveau de turbidité du Tarn	Inférieur à 200 NFU	Supérieur à 200 NFU
Débit moyen horaire :		
◆ Eaux sales	80 m <sup>3</sup> /h (22 l/s)	160 m <sup>3</sup> /h (44 l/s)
◆ Premières eaux	205 m <sup>3</sup> /h (57 l/s)	205 m <sup>3</sup> /h (57 l/s)
Débit moyen journalier :		
◆ Eaux sales	1 365 m <sup>3</sup> /j	2 410 m <sup>3</sup> /j
◆ Premières eaux	240 m <sup>3</sup> /j	310 m <sup>3</sup> /j
◆ Total	1 605 m <sup>3</sup> /j	2 720 m <sup>3</sup> /j

En situation future, la qualité du rejet doit respecter les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale autorisée
MES (mg/l)	35 mg/l
DBO5 (mg/l)	25 mg/l
DCO (mg/l)	50 mg/l
Azote total (mg/l)	6 mg/l
Phosphore total (mg/l)	1,50 mg/l
Hydrocarbures (mg/l)	0,30 mg/l
AOX (µg/l)	13 µg/l
Aluminium dissous (mg/l)	Egale eaux brutes
Fer dissous (mg/l)	0,3 mg/l

#### 6.4 – Moyens de surveillance du rejet

Le pétitionnaire suit la qualité du rejet par la mise en place de mesure en continu du débit, de la turbidité, de la température et du pH.

Chaque année, deux campagnes ponctuelles d'échantillonnage sont réalisées en entrée (eaux brutes) et en sortie de traitement des eaux de process. Les paramètres suivants sont analysés : MES – DBO5 – DCO – azote total – AOX – phosphore total – matières inhibitrices (équitox) – éléments traces conformément à l'arrêté du 09 août 2006 modifié – aluminium – fer – hydrocarbures – pH – turbidité et température. Parmi ces 2 bilans, 1 doit correspondre à un épisode de moyenne à forte turbidité de l'eau brute, de préférence supérieure à 92 NFU.

Un point permettant le prélèvement d'échantillon est aménagé et repéré par un panneau.

Les résultats de ces analyses sont transmis à la DDT – Bureau Police de l'Eau dans un bilan récapitulatif annuel dans un **délai de deux mois suivant la fin de l'année civile**.

#### 6.5 – Filière boues

Préalablement floculées, les eaux sales transitent par l'épaississeur (ouvrage hersé de 220 m<sup>3</sup> à un débit de 80 m<sup>3</sup>/h). Les boues sont stockées dans une bache de 75 m<sup>3</sup> puis neutralisées à la chaux dans une bache de 20 m<sup>3</sup> et enfin déshydratées sur le filtre-pressé. Le stockage des boues pressées est réalisé en benne.

Chaque pompe est doublée afin d'assurer le secours.

#### 6.6 – Suivi des déchets

Les boues pressées, avec un taux minimum de 30 % de siccité, sont évacuées vers une filière de traitement appropriée : centre de compostage pour valorisation ou vers un centre d'enfouissement.

Le charbon usité est stocké dans une benne, régulièrement évacué.

Sont fournis tous les ans à la DDT – Bureau Police de l'Eau et à l'ARS dans un **délai de deux mois suivant la fin de l'année civile**:

- ♦ une analyse des boues (ETM + CTO + VA),
- ♦ les bons d'évacuation des déchets (boues et charbon).

### Article 7 – Fonctionnement pendant les travaux

#### 7.1 – Prélèvement des eaux brutes

Un maillage provisoire est réalisé au refoulement des eaux brutes pour permettre l'alimentation soit de l'usine existante, soit de la nouvelle usine, soit des deux à bas débit.

La ressource "Galerie drainante" est indisponible le temps du raccordement de la conduite en tête de filière de traitement. L'eau brute est issue uniquement des eaux superficielles.

## 7.2 – Filière de traitement

Un stockage d'eau traitée actuel est sollicité lorsque la station de traitement est indisponible au cours de certaines phases :

- ◆ le temps du raccordement de la conduite des eaux superficielles vers la nouvelle unité de traitement (estimation : 1 journée)
- ◆ le temps du raccordement de la conduite des eaux traitées des bâches actuelles et futures (estimation : 1 jour),
- ◆ le temps de travaux sur la bâche d'eaux traitées (estimation : 2 jours).

## 7.3 – Rejet de Planques

Pendant les phases de mise en route et mise en régime :

- ◆ l'usine existante produit selon le besoin,
- ◆ la nouvelle usine est en production intermittente à différents régimes de fonctionnement. Le constructeur et l'exploitant conviennent d'un fonctionnement afin d'éviter un essai en débit nominal pendant la production de pointe de l'ancienne usine.

Dans l'attente de l'autorisation de mise en distribution de l'ARS, la nouvelle usine est en fonctionnement "bas régime", c'est-à-dire que l'usine actuelle traite le débit nécessaire à la satisfaction du besoin des abonnés et la nouvelle usine traite le débit complémentaire pour atteindre 1 300 m<sup>3</sup>/h, maximum de l'autorisation de prélèvement. Les eaux produites par la nouvelle usine sont rejetées directement dans le milieu naturel.

## 7.4 – File boues

La file boues est indisponible le temps du raccordement de la conduite des eaux sales vers la nouvelle bâche d'eaux sales (estimation : 2 jours). L'exploitant prend ses dispositions pour stocker les eaux sales, dans l'attente de la remise en service de la file.

## 7.5 – Eaux de chantier

Pendant la phase de travaux, les eaux de rejet issues du nettoyage de la centrale à béton principalement d'environ (de 20 à 25 m<sup>3</sup>) sont collectées dans un bac de décantation, dont la durée de décantation est a minima de 12 heures. Les eaux décantées sont pompées pour être envoyées vers un exutoire (Tarn) en aval de la prise d'eau.

Si nécessaire, les eaux de chantier sont traitées avant rejet afin de ne pas dégrader la qualité du milieu naturel.

Les phases solides sont évacuées du bac de décantation et stockées en benne étanche avant d'être évacuées vers un site les acceptant.

## Article 8 – Prescriptions complémentaires

### 8.1 – Au titre du débit de crise sur le Tarn

Le prélèvement doit toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à **12 m<sup>3</sup>/s** ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage est interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE), à savoir 12 m<sup>3</sup>/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

## 8.2 – Au titre du comptage de l'eau

Des compteurs volumétriques ou débitmétriques sont installés afin de comptabiliser distinctement :

- ◆ l'eau prélevée dans le Tarn (en entrée d'usine),
- ◆ l'eau prélevée dans la nappe (en entrée d'usine),
- ◆ l'eau mise en distribution (sortie d'usine),
- ◆ les eaux de procédé rejetées en distinguant les premières eaux filtrées et les eaux sales (sortie d'usine) (non compris les eaux pluviales).

## 8.3 – Restriction d'usage

Les restrictions d'usage sont prises par arrêté préfectoral diffusé aux mairies et aux PRPDE (personnes responsables de la production et de la distribution d'eau).

A tout moment, le bénéficiaire peut prendre une restriction ou renforcer celles du préfet si cela s'avère nécessaire.

Le bénéficiaire assure la diffusion des restrictions d'usage à ses abonnés. Un bilan est transmis à la DDT - Bureau Police de l'Eau dans un **délaï de deux mois suivant la fin de l'année civile.**

## 8.4 – Continuité de service

En cas de panne électrique, un groupe électrogène est raccordé à l'usine avec un délai de livraison de 6 heures.

En cas de panne de l'automate et de l'automate de secours, la file de traitement fonctionne en mode dégradé, c'est-à-dire avec un pilotage manuel à l'usine.

En cas de panne de transmission, l'exploitant vient consulter les données à l'usine.

## 8.5 – Zone inondable

### 8.5.1 – Respect du PPRI

La station de traitement de Planques est située en zone rouge du PPRI.

Les travaux de l'usine d'eau potable sont conformes aux prescriptions du PPRI, à savoir :

- ◆ les ouvrages de traitement sont surélevés au-dessus des plus hautes eaux connues afin de maintenir la continuité et la qualité de production, même lors d'épisode de crue,
- ◆ les installations électriques et les équipements de mesure sont implantés hors d'eau.

### 8.5.2 – Compensation des crues

#### 8.5.2.1 – Description

La surface nette soustraite au champ d'expansion est de 646 m<sup>2</sup>. Le volume correspondant est estimé à 893 m<sup>3</sup>.

Une compensation de 925 m<sup>3</sup> est réalisée grâce à deux bassins, décaissés sous le niveau du terrain naturel, positionnés au centre de la parcelle accueillant l'usine.

- ◆ Le premier bassin, dit "grand bassin", d'une emprise de 1 400 m<sup>2</sup> environ, permet de stocker un volume de 862 m<sup>3</sup>. Il est situé au niveau des files de traitement eau 1 et 2 avant travaux et l'îlot central de circulation, après travaux de démolition des files de traitement eau,
- ◆ Le deuxième bassin, dit "petit bassin", d'une emprise de 239 m<sup>2</sup> environ, permet de stocker 63 m<sup>3</sup>. Il est situé au niveau de la file de traitement eau 3 avant travaux et au sud-ouest du premier bassin après travaux de démolition de la file de traitement eau.

L'usage du grand bassin est mixte : en temps normal, il permet de laminar les rejets d'eaux pluviales au milieu grâce à 296 m<sup>3</sup> dédiés à cet usage (voir article 5.2). En temps de crue, il permet de compenser le volume soustrait à la crue.

Toutes les arrivées d'eaux pluviales sont dirigées vers le grand bassin. Celui-ci se met à l'équilibre avec le petit bassin par une canalisation de diamètre minimum de 300 mm.

Les bassins sont enherbés ainsi que leurs berges. Un cheminement en pente douce permet l'accès au fond des bassins afin d'en faciliter l'entretien.

#### 8.5.2.2 – Délai de réalisation

La réalisation des bassins est opérée dans les meilleurs délais, compte tenu de l'obligation préalable de déconstruire des ouvrages pour permettre leur implantation. Trois mois avant le début des travaux, le bénéficiaire fournit une note décrivant la gestion des eaux pluviales durant la phase chantier. Les bassins doivent être opérationnels au plus tard **3 mois** après l'obtention de l'autorisation de mise en distribution de l'ARS.

Un plan de récolement est fourni sous 3 mois après mise en service. Il permet d'identifier les cotes relatives aux différents usages.

## Chapitre 3

### Impôts et domaine public fluvial

#### Article 9 – Impôts – Redevances

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et redevance et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fait en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

#### Article 10 – Occupation du domaine public fluvial (prise d'eau dans le Tarn)

##### 10.1 – Redevance au titre de l'occupation du domaine public fluvial

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Le pétitionnaire verse à la caisse du service comptabilité de la Direction départementale des finances publiques, 5/7 allées de Mortarieu à Montauban, une redevance annuelle établie sur la base :

- ◆ du volume prélevable indiqué au paragraphe 4,
- ◆ d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

##### 10.1.1 – Avant travaux (jusqu'au 31 décembre 2024)

Volume_auto (m³)	Taux redevance	Montant
( 7 008 000 X	0,02 € ) / 100 =	1 401,60 €
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	=	1 401,60 €
Redevance forfaitaire "DPF" (usage économique = 152 €)	+	152,00 €
<b>Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"</b>	=	<b>1 553,60 €</b>
	<b>Arrondi à</b>	<b>1 554,00 €</b>

## 10.1.2 – Après mise en fonctionnement de la nouvelle usine (à partir du 01 janvier 2025)

Volume_auto (m³)	Taux redevance	Montant
( 9 500 000 X	0,02 € ) / 100 =	1 900,00 €
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	=	1 900,00 €
Redevance forfaitaire "DPF" (usage économique = 152 €)	+	152,00 €
<b>Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"</b>	=	<b>2 052,00 €</b>
	<b>Arrondi à</b>	<b>2 052,00 €</b>

### 10.1.3 – Paiement

Conformément à l'article R.2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable d'avance par terme annuel et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Cette redevance est payable auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement est fait par l'une des trois possibilités décrites ci-dessous :

- ◆ par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire
- ◆ par chèque à envoyer à un centre d'encaissement,
- ◆ par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM, figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR 46 30001000 64R7 55000 0000 013 (IBAN)

Le virement doit comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

## Article 11 – Dispositions relatives au DPF

### 11.1 – Prescriptions liées au DPF

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement l'alluvion dont l'emplacement est situé sur la commune de Montauban – lieu-dit Planques.

Toutefois, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire les érosions et les perturbations pouvant survenir en amont et en aval du prélèvement et du rejet, notamment par la mise en place d'une végétation adaptée à la tenue de berges.

Le terrain occupé est exclusivement affecté à l'usage ci-dessus. Il ne peut servir à d'autres usages à moins d'une autorisation nouvelle qui peut donner lieu à un paiement de redevance.

Il ne doit en aucun cas sur ce terrain être extrait de matériaux.

Il doit expressément respecter le PPRI afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crue.

La présente autorisation ne comporte ni le droit de pêche ni le droit de chasse. Le pétitionnaire est tenu de laisser le libre passage pour l'exercice de ces activités, hors zone de PPI (périmètre de protection immédiate) de la protection des captages d'eau brute.

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Fluvial ne présente pas un objet commercial et a un caractère d'intérêt collectif.

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations ou plantations qui doivent être toujours conformes aux conditions de l'autorisation.



Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## 11.2 – Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy - 75 772 – PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées, afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles sont les suivantes :

- ◆ les données liées à l'identité et les coordonnées du pétitionnaire,
- ◆ les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès du pétitionnaire ou, le cas échéant, auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin de titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) 2016-679 et à la loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Le pétitionnaire a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 – PARIS Cedex 12).

Le pétitionnaire est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si le pétitionnaire estime que le traitement des données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

# Titre 2 – Site de Fonneuve

## Chapitre 4

### Autorisation de prélèvement d'eau brute destinée à la consommation humaine

#### Article 12 – Objet de l'autorisation pour le site de Fonneuve

Le présent titre de l'arrêté concerne le site de Fonneuve.

Il a pour objet l'autorisation :

- ✓ de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- ✓ de dérivation des eaux de l'Aveyron,
- ✓ de rejet des eaux de procédé de l'usine de potabilisation dans le milieu naturel,
- ✓ de rejet des eaux pluviales du site de l'usine de potabilisation dans le milieu naturel.

Les installations et activités s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

- ◆ rubrique : 1-2-1-0
  - ✓ activité : prélèvement, installations et ouvrages permettant, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe
  - ✓ régime : d'une capacité totale maximale comprise entre 400 m<sup>3</sup>/h et 1 000 m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau => **déclaration**
- ◆ rubrique : 1-3-1-0
  - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées
  - ✓ régime : capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h => **autorisation**
- ◆ rubrique : 2-2-1-0
  - ✓ activité : rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2-1-5-0 ainsi que les ouvrages mentionnés à la rubrique 2-1-1-0, la capacité totale du rejet de l'ouvrage étant :
    - x régime : supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (module) => **déclaration**
- ◆ rubrique : 2-2-3-0
  - ✓ activité : rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant :
    - x régime : le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent => **déclaration**
- ◆ rubrique : 3-2-2-0
  - ✓ activité : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
    - x régime : surface soustraite supérieure à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> => **déclaration**

## Article 13 – Localisation et aménagement du captage

### 13.1 – Localisation du captage

Le prélèvement est localisé sur la commune de Montauban, lieu-dit chemin de Moissagein, parcelles OB 0154 – 0156.

L'ouvrage reste conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire. Il est situé :

	Milieu prélevé : Aveyron
Commune	Montauban
Lieu-dit	chemin de Moissagein
Parcelle	OB 0154
X_93	570 850
Y_93	6 332 176
Z_93	80
Masse d'eau	FRFR207
Code hydrologique	O586
Entité hydrogéologique BD_RHF_V1 BD_LISA	341 334C01
Origine de l'eau	AVEYRON
Code SDPE	82 005 828
Code SIS'EAUX	82 000 027
Code BSS	09304X0144/HY

### 13.2 – Fonctionnement actuel (avant travaux)

#### 13.2.1 – Description du prélèvement en cours d'eau

Le captage dans le cours d'eau Aveyron est réalisé à partir de 2 mâts Hydromobil de diamètre 700 mm, d'une crépine de 600 m<sup>3</sup>/h avec un maillage fin de 3 mm et 2 pompes (d'un débit unitaire de 400 m<sup>3</sup>/h et bridées à 300 m<sup>3</sup>/h par un variateur de vitesse). Les pompes fonctionnent en alternance, soit un prélèvement maximum instantané de **300 m<sup>3</sup>/h**. Un système de décolmatage composé d'un compresseur d'air, d'une vanne automatique et d'une rampe de diffuseurs d'air installé dans le module de captage maintient la capacité de transit de l'aspiration. Le comptage du volume est réalisé par un débitmètre installé à l'entrée de l'usine.

#### 13.2.2 – Description de la conduite de transfert du captage vers l'usine

Une canalisation de diamètre 350 mm permet le transfert de l'eau brute du captage jusqu'à l'usine de traitement sur une distance de 1,7 km, longeant le chemin de Moissagein puis la route de Lamothe sur 120 mètres et rejoignant l'usine à travers champs en passant sous le ruisseau de Lacoste 50 mètres avant le site.

### 13.3 – Fonctionnement futur (après création de la nouvelle usine et modification du pompage)

#### 13.3.1 – Description du prélèvement en cours d'eau

La localisation du captage dans le cours d'eau Aveyron reste inchangée avec les 2 mâts Hydromobil de diamètre 700 mm et la crépine. Les 2 pompes ont un débit unitaire de 300 m<sup>3</sup>/h et sont équipées de variateurs. Les deux pompes fonctionnent en alternance ou en simultané, soit un prélèvement maximum instantané de 600 m<sup>3</sup>/h. Un capteur de pression est installé au début du refoulement afin de s'assurer de l'absence de fuite sur la conduite qui mène jusqu'à l'usine de traitement. Le comptage du volume est réalisé par un débitmètre installé à l'entrée de l'usine.

#### 13.3.2 – Description de la conduite de transfert du captage vers l'usine

La canalisation existante de diamètre 350 mm ne permet pas d'assurer le transit d'un débit de 600 m<sup>3</sup>/h. Cette canalisation est abandonnée (désaffectée et restant incluse au patrimoine du pétitionnaire) et remplacée par une canalisation d'un diamètre 450 mm sur une longueur de 1,87 km. Les travaux de réalisation sont décrits aux articles 22 et 23.

#### 13.3.3 – Station d'alarme

La panoplie d'analyse est installée dans le local de pompage, ce dernier étant situé au-dessus du niveau de la crue centennale, tout comme les équipements électriques.

La prise d'échantillons est constituée d'un tube crépine fixé le long d'un des deux mats existants et d'une pompe d'échantillonnage de 3 m<sup>3</sup>/h, alimentant la panoplie d'analyses.

La station d'alarme assure le contrôle de la qualité de l'eau brute au niveau de la prise d'eau de Fonneuve jusqu'à 400 NFU.

Différents seuils des paramètres suivis à la station d'alarme permettent de définir le fonctionnement de l'usine.

Les paramètres suivants sont mesurés en continu selon le niveau de turbidité :

Turbidité	Paramètres mesurés		
	Sondes immergées en pot		Analyseur
	Conductivité – pH – Température – O2	HAP	COT
Inférieure à 150 NFU	X	X	X
Comprise entre 150 et 400 NFU	X		
Supérieure à 400 NFU			

La fréquence de mesure du paramètre COT est toutes les heures.

Au-delà d'une turbidité de 400 NFU, la station d'alarme est arrêtée. Les mesures des différents paramètres sont assurés par la panoplie d'enregistreurs en entrée d'usine. Lorsque la turbidité retrouve un niveau inférieur à 400 NFU au niveau de l'usine, la station d'alarme est remise en fonction.

Le résultat sont communiqués en continu vers l'usine de Fonneuve via une ligne pilote.

Le fonctionnement dès franchissement des seuils est le suivant :

- ◆ tous les seuils provoquent une alarme SMS pour l'exploitant (supervision),
- ◆ les seuils haut/bas engendrent une vérification de la part de l'exploitant (métrologie, etc.),
- ◆ les seuils très bas/très haut engendrent :
  - ✓ une action sur l'usine,
  - ✓ une alerte par mail auprès de l'ARS, la DDT et du pétitionnaire.

### 13.4 – Stockage des eaux traitées

Le potentiel de stockage des eaux traitées est le suivant :

Localisation	Volume avant travaux	Volume après travaux
Usine	450 m <sup>3</sup>	990 m <sup>3</sup>
Farguettes	4 500 m <sup>3</sup>	4 500 m <sup>3</sup>
Saint-Martial	450 m <sup>3</sup>	450 m <sup>3</sup>
Total	5 400 m <sup>3</sup>	5 940 m <sup>3</sup>

Pour rejoindre le stockage des Farguettes, la mise sous pression est assurée par des pompes de 550 m<sup>3</sup>/h dotées de variateur. Chaque groupe est équipé d'un secours. Chaque refoulement est équipé d'un compteur. La conduite est en diamètre 450 mm.

## Article 14 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

### 14.1 – Prélèvement actuel (avant travaux)

	Milieu prélevé : Aveyron
Durée de fonctionnement moyen	16 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	20 h/j
Débit horaire moyen	300 m <sup>3</sup> /h
Débit horaire en pointe	300 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier moyen	4 800 m <sup>3</sup> /j
Débit journalier en pointe	6 000 m <sup>3</sup> /j
Volume annuel	2 190 000 m <sup>3</sup> /an.
Nombre de jours de fonctionnement	365 jours

### 14.2 – Prélèvement futur (après création de la nouvelle usine)

Le débit maximum prélevé est variable selon le débit moyen journalier (QMJ) déterminé à la station hydrométrique de Montauban\_Loubéjac, donnée disponible à J+1.

	Milieu prélevé : Aveyron	
	QMJ inférieur ou égal à 8 m <sup>3</sup> /s	QMJ supérieur à 8 m <sup>3</sup> /s
Durée de fonctionnement moyen	20 h/j	20 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	24 h/j	24 h/j
Débit horaire moyen	300 m <sup>3</sup> /h	600 m <sup>3</sup> /h
Débit horaire en pointe	300 m <sup>3</sup> /h	600 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier moyen	6 000 m <sup>3</sup> /j	12 000 m <sup>3</sup> /j
Débit journalier en pointe	7 200 m <sup>3</sup> /j	14 400 m <sup>3</sup> /j
Volume annuel	5 256 000 m <sup>3</sup> /an	
Nombre de jours de fonctionnement	365 jours	

Le pétitionnaire établit un relevé mensuel des prélèvements réalisés pour transmission à la DDT – Bureau Police de l’Eau et à l’Agence régionale de santé sous forme d’un bilan récapitulatif annuel dans un **déla** de deux mois suivant la fin de l’année civile. Ce bilan détaille :

- ◆ les durées, débits, volumes et nombre de jours de fonctionnement mesurés pour chacune des prescriptions citées dans le tableau ci-dessus,
- ◆ le rendement de l’usine (volume produit / volume prélevé) et le rendement hydraulique (volume distribué / volume consommé autorisé),
- ◆ le nombre de jours de prélèvement et le débit moyen de pompage selon le seuil de débit de la station de référence (inférieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>/s – supérieur à 8 m<sup>3</sup>/s).

Toute modification du débit de pompage doit faire l’objet d’une demande d’autorisation.

Il n’existe pas de station d’alerte, ni d’alerte biologique.

---

## Chapitre 5

### Rejets et sous-produits issus du traitement de l’eau brute

---

#### Article 15 – Rejet des eaux pluviales

---

##### 15.1 – Avant travaux

Les eaux pluviales (toitures et voiries) sont envoyées dans le milieu naturel, sans régulation.

##### 15.2 – Après travaux

Les eaux pluviales sont séparées des eaux de procédé avec un réseau spécifique. Compte tenu de la faible capacité hydraulique du ruisseau de Lacoste, les eaux pluviales sont tamponnées avant restitution au milieu naturel.

Le laminage de la pluie vingtennale nécessite une rétention de 180 m<sup>3</sup> minimum. Il est assuré par les deux bassins de compensation de crue, décrits à l’article 18.5.2.

Un ajutage de 110 mm est mis en place afin de réguler le débit de fuite à 13,9 l/s (50 m<sup>3</sup>/h).

Toute pollution liée à un accident de dépotage est évitée par la mise en place d’une vanne d’isolement entre la cuve de rétention sous dépotage et le réseau d’eaux pluviales puis une vanne ou batardeau en amont du rejet. En cas de déversement accidentel, cette cuve doit être vidangée et nettoyée avant sa remise en service.

**Au plus tard 3 mois après la fin des travaux**, un plan de recollement des ouvrages de gestion des eaux pluviales indiquant notamment la cote d’ajutage et de surverse est transmis à la DDT – Bureau Police de l’Eau.

#### Article 16 – Rejets et déchets issus du traitement de l’eau brute

---

##### 16.1 – Eaux de procédé (après travaux)

Les eaux de procédé correspondent aux eaux générées par le process de traitement et non mises en distribution.

Ces eaux sont traitées avant rejet au milieu naturel et peuvent générer des déchets (boues – eaux sales – ....)

- ◆ Les eaux de lavage (filtres – purge des décanteurs – purge des réacteurs à charbon)

Elles passent par la bache d’eaux sales (bache de 110 m<sup>3</sup>) située à l’arrière du nouveau bâtiment puis sont pompées pour rejoindre, via une conduite de liaison de diamètre 200 mm, la file boues (bache de 200 m<sup>3</sup>) située à l’Est du site (à l’opposé de la file de traitement de l’eau brute).

La destination varie en fonction de la turbidité du cours d'eau Aveyron :

Niveau de turbidité de l'Aveyron	Inférieur à 110 NFU	Compris entre 110 et 200 NFU	Supérieur à 200 NFU
Pompage	35 m <sup>3</sup> /h	35 m <sup>3</sup> /h	2 x 35 m <sup>3</sup> /h
Gestion des eaux sales	Vers la file boue composée d'un épaisseur puis d'un filtre presse avec adjonction de chaux	Vers le milieu naturel	Vers le milieu naturel
Traitement	Oui. Le rejet est constitué par la surverse de l'épaisseur	Non. Le rejet ne dégrade pas le milieu récepteur	Non. Le rejet ne dégrade pas le milieu récepteur

Toutes les pompes sont doublées. En cas de défaillance, la seconde pompe prend le relai automatiquement pour assurer le traitement.

◆ Les premières eaux filtrées

Les premières eaux issues des 15 premières minutes de fonctionnement des filtres à sable, après le lavage des filtres, sont tamponnées puis rejetées dans le ruisseau de Lacoste, sans traitement complémentaire, sans vérification du niveau de turbidité des eaux du ruisseau de Lacoste ou de l'Aveyron.

Débit	190 m <sup>3</sup> /h
Gestion des premières eaux	Vers un des bassins de compensation assurant un lissage du rejet à 50 m <sup>3</sup> /h vers le milieu naturel
Traitement	Non. Le rejet ne dégrade pas le milieu récepteur

Toute modification fait l'objet d'une déclaration auprès de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Tarn-et-Garonne et la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

## 16.2 – Localisation du rejet (après travaux)

Localisation : Montauban – Lieu-dit Fayti – parcelle OD 0609

Coordonnées géographiques :

- ◆ X\_93 : 571 860
- ◆ Y\_93 : 6 330 870

Milieu récepteur :

- ◆ Cours d'eau : Ruisseau de Lacoste
- ◆ Code hydro : O5860550
- ◆ Masse d'eau réceptrice : FRFRR207\_8 – Ruisseau de Frézal
- ◆ Module : 0,1 m<sup>3</sup>/s (100 l/s – estimé)
- ◆ Capacité débitmétrique du ruisseau de Lacoste : de 0,217 m<sup>3</sup>/s à 1,421 m<sup>3</sup>/s (estimé)

Le rejet est positionné dans le lit mineur et ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux. La canalisation est équipée d'un clapet anti-retour pour se prémunir de la montée des eaux dans la canalisation de rejet lors de crues.

### 16.3 – Caractéristiques du rejet

Il doit être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux et à la préservation de la faune aquatique.

En situation future, après création de la nouvelle usine, les caractéristiques du rejet sont les suivantes :

Niveau de turbidité de l'Aveyron	Inférieur à 200 NFU	Supérieur à 200 NFU
Débit moyen horaire :		
◆ Eaux sales	35 m <sup>3</sup> /h (10 l/s)	70 m <sup>3</sup> /h (19 l/s)
◆ Premières eaux	190 m <sup>3</sup> /h (53 l/s)	190 m <sup>3</sup> /h (53 l/s)
Débit moyen journalier :		
◆ Eaux sales	685 m <sup>3</sup> /j	1 210 m <sup>3</sup> /j
◆ Premières eaux	120 m <sup>3</sup> /j	155 m <sup>3</sup> /j
◆ Total	805 m <sup>3</sup> /j	1 365 m <sup>3</sup> /j

En situation future, la qualité du rejet doit respecter les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale autorisée
MES (mg/l)	30 mg/l
DBO5 (mg/l)	25 mg/l
DCO (mg/l)	50 mg/l
Azote total (mg/l)	6 mg/l
Phosphore total (mg/l)	1,50 mg/l
Hydrocarbures (mg/l)	0,30 mg/l
AOX (µg/l)	13 µg/l
Aluminium dissous (mg/l)	Egale eaux brutes
Fer dissous (mg/l)	0,3 mg/l

### 16.4 – Moyens de surveillance du rejet

Le pétitionnaire suit la qualité du rejet par la mise en place de mesure en continu du débit, de la turbidité, de la température et du pH.

Chaque année, quatre campagnes ponctuelles d'échantillonnage sont réalisées en entrée (eaux brutes) et en sortie de traitement des eaux de process. Les paramètres suivants sont analysés : MES – DBO5 – DCO – azote total – AOX – phosphore total – matières inhibitrices (équitox) – éléments traces conformément à l'arrêté du 09 août 2006 modifié – aluminium – fer – hydrocarbures – pH – turbidité et température. Parmi ces 4 bilans, 2 doivent correspondre à des épisodes de moyenne à forte turbidité de l'eau brute, de préférence supérieure à 110 NFU.

A l'issue de 3 ans de suivi, celui-ci peut être allégé sur demande justifiée du pétitionnaire, après accord du service de police de l'eau.

Un point permettant le prélèvement d'échantillon est aménagé et repéré par un panneau.

Les résultats de ces analyses sont transmis à la DDT – Bureau Police de l'Eau dans un bilan récapitulatif annuel dans un **déla**i de deux mois suivant la fin de l'année civile.

### 16.5 – Filière boues

Après avoir transité par l'épaississeur de 153 m<sup>3</sup>, les boues sont stockées dans une bêche de 70 m<sup>3</sup> puis neutralisées à la chaux dans une bêche de 20 m<sup>3</sup> et enfin déshydratées sur le filtre-pressé. Le stockage des boues pressées est réalisé en benne.



## 16.6 – Suivi des déchets

Les boues pressées, avec un taux minimum de 30 % de siccité, sont évacuées vers une filière de traitement appropriée : centre de compostage pour valorisation ou vers un centre d'enfouissement.

Le charbon usité est stocké dans une benne, régulièrement évacué.

Sont fournis tous les ans à la DDT – Bureau Police de l'Eau et à l'ARS dans un **déla** de deux mois suivant la fin de l'année civile :

- ♦ une analyse des boues (ETM + CTO + VA),
- ♦ les bons d'évacuation des déchets (boues et charbon).

## Article 17 – Fonctionnement pendant les travaux

### 17.1 – Rejet de l'usine de Fonneuve

Pendant les phases de mise en route et mise en régime :

- ♦ l'usine existante produit selon le besoin,
- ♦ la nouvelle usine est en production intermittente à différents régimes de fonctionnement. Le constructeur et l'exploitant conviennent de fonctionnement afin d'éviter un essai en débit nominal pendant la production de pointe de l'ancienne usine.

Dans l'attente de l'autorisation de mise en distribution de l'ARS, la nouvelle usine est en fonctionnement "bas régime", c'est-à-dire que l'usine actuelle traite le débit nécessaire à la satisfaction du besoin des abonnés et la nouvelle usine traite le débit complémentaire pour atteindre le débit prélevable maximum en fonction du débit moyen journalier de l'Aveyron (300 m<sup>3</sup>/h si le débit moyen journalier est inférieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>/s - 600 m<sup>3</sup>/h si le débit moyen journalier est supérieur à 8 m<sup>3</sup>/s).

Les eaux produites par la nouvelle usine sont rejetées directement dans le milieu naturel.

### 17.2 – File boues

La file boues est indisponible le temps du raccordement de la conduite des eaux sales vers la nouvelle bache d'eaux sales (estimation : 2 jours). L'exploitant prend ses dispositions pour stocker les eaux sales, dans l'attente de la remise en service de la file.

### 17.3 – Eaux de chantier

Pendant la phase de travaux, les eaux de rejet issues du nettoyage de la centrale à béton principalement d'environ (de 15 à 20 m<sup>3</sup>) sont collectées dans un bac de décantation, dont la durée de décantation est a minima de 12 heures. Les eaux décantées sont pompées (5 m<sup>3</sup>/h) pour être envoyées sur un filtre paille avant de rejoindre l'exutoire (ruisseau de Lacoste).

Si nécessaire, les eaux de chantier sont traitées avant rejet afin de ne pas dégrader la qualité du milieu naturel.

Les phases solides sont évacuées du bac de décantation et stockées en benne étanche avant d'être évacuées vers un site les acceptant.

## Article 18 – Prescriptions complémentaires

### 18.1 – Au titre du débit de crise de l'Aveyron

Le prélèvement doit toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à **1 m<sup>3</sup>/s** ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage est interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Montauban\_Loubejac (point nodal du SDAGE), à savoir 1 m<sup>3</sup>/s.

Le débit minimal peut être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

## 18.2 – Au titre du comptage de l'eau

Des compteurs volumétriques ou débitmétriques sont installés afin de comptabiliser distinctement :

- ◆ l'eau prélevée dans l'Aveyron (à l'exhaure),
- ◆ l'eau en entrée de la filière de traitement (en entrée d'usine),
- ◆ l'eau mise en distribution (sortie d'usine),
- ◆ les eaux de procédé rejetées en distinguant les premières eaux filtrées et les eaux sales (sortie d'usine) (non compris les eaux pluviales).

## 18.3 – Continuité de service

En cas de panne électrique, un groupe électrogène est raccordé à l'usine avec un délai de livraison de 6 heures.

En cas de panne de l'automate et de l'automate de secours, la file de traitement fonctionne en mode dégradé, c'est-à-dire avec un pilotage manuel à l'usine.

En cas de panne de transmission, l'exploitant vient consulter les données à l'usine.

## 18.4 – Restriction d'usage

Les restrictions d'usage sont prises par arrêté préfectoral diffusé aux mairies et aux PRPDE (personnes responsables de la production et de la distribution d'eau).

A tout moment, le bénéficiaire peut prendre une restriction ou renforcer celles du préfet si cela s'avère nécessaire.

Le bénéficiaire assure la diffusion des restrictions d'usage à ses abonnés. Un bilan est transmis à la DDT – Bureau Police de l'Eau dans un **déla**i de deux mois suivant la fin de l'année civile.

## 18.5 – Zone inondable

### 18.5.1 – Respect du PPRI

La station de traitement de Fonneuve est partiellement située en zone inondable.

Les travaux de l'usine d'eau potable sont conformes aux prescriptions du PPRI, à savoir :

- ◆ les ouvrages de traitement sont surélevés au-dessus des plus hautes eaux connues afin de maintenir la continuité et la qualité de production, même lors d'épisode de crue,
- ◆ les installations électriques et les équipements de mesure sont implantés hors d'eau

### 18.5.2 – Compensation de crue

#### 18.5.2.1 – Description

La surface nette soustraite au champ d'expansion est de 1 270 m<sup>2</sup>. Le volume correspondant est estimé à 621 m<sup>3</sup>.

La compensation est réalisée grâce à deux bassins :

- ◆ Le premier bassin, dit "grand bassin", d'une emprise de 940 m<sup>2</sup> environ, permet de stocker un volume de 594 m<sup>3</sup>. Il est situé au niveau de la file de traitement eau actuelle,
- ◆ Le deuxième bassin, dit "petit bassin", d'une emprise de 400 m<sup>2</sup> environ, permet de stocker 238 m<sup>3</sup>. Il est situé le long du ruisseau de Lacoste.

L'usage des deux bassins est mixte : en temps normal, les bassins permettent de laminier les rejets d'eaux pluviales grâce à 211 m<sup>3</sup> dédiés à cet usage (voir article 15.2). En temps de crue, ils permettent de compenser le volume soustrait à la crue.

Au point bas des deux bassins, une canalisation permet le renvoi des eaux vers un ouvrage de régulation équipé d'un ajutage de 110 mm afin de réguler le débit de fuite à 13,9 l/s (50 m<sup>3</sup>/h).

Les bassins sont enherbés ainsi que leurs berges. Un cheminement en pente douce permet l'accès au fond des bassins afin d'en faciliter l'entretien.

Les deux bassins fonctionnent en équilibre. Ils communiquent par une canalisation de diamètre minimum de 300 mm.

En dehors des périodes de maintenance des parcs photo-voltaïques, les deux bassins fonctionnent à l'équilibre par une canalisation de diamètre minimum de 300 mm.

Lors de périodes de maintenance des parcs photo-voltaïques installés au sein des deux bassins, la vanne de mise à l'équilibre entre le petit et le grand bassin est fermée. Ainsi, toutes les eaux (pluviales – premières eaux de lavage – rejets de la file boue) sont dirigées vers un des bassins, l'autre étant en maintenance.

#### 18.5.2.2 – Délai de réalisation

La réalisation des bassins est opérée dans les meilleurs délais, compte tenu de l'obligation préalable de déconstruire des ouvrages pour permettre leur implantation. Les bassins doivent être opérationnels au plus tard **3 mois** après l'obtention de l'autorisation de mise en distribution de l'ARS.

Un plan de récolement est fourni sous 3 mois après mise en service. Il permet d'identifier les cotes relatives aux différents usages.

#### 18.6 – Station d'alerte

Afin d'assurer la sécurité de la qualité de l'eau brute, une station d'alerte est positionnée en amont du captage. Une réflexion est à mener avec les deux collectivités qui possèdent également des captages situés le long de l'Aveyron, plus en amont.

Sa localisation et ses caractéristiques sont précisées dans une note transmise à l'ARS et à la DDT pour validation au moins 6 mois avant le début des travaux.

La station d'alerte est mise en œuvre dans un **délai maximum de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

---

## Titre 3 – Interconnexion UDI de Planques et Fonneuve Conduite de transfert de l'Aveyron vers Fonneuve

---

### Article 19 – Objet de l'autorisation pour la pose des canalisations

---

Le présent titre de l'arrêté a pour objet l'autorisation :

- ✓ de modification du profil en long et en travers du lit mineur d'un cours d'eau .

Les installations et activités s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

- ◆ rubrique : 3-1-2-0
  - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
    - x régime : sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m => **déclaration**  
Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

### Article 20 – Localisation des travaux

---

Les travaux visés sont destinés à mettre en place :

- ◆ une conduite d'adduction d'eau brute entre la prise d'eau sur l'Aveyron et l'usine de Fonneuve en remplacement de la canalisation existante de diamètre 350 mm. La nouvelle canalisation de diamètre 450 mm sur une longueur de 1,87 km permet de faire transiter le nouveau débit d'eau brute de 600 m<sup>3</sup>/h. La canalisation existante est conservée mais n'est plus utilisée.

Elle traverse plusieurs parcelles du lieu-dit La Grande Pierre puis longe le chemin de Moissagein puis la route de Lamothe. Au lieu-dit La Borde Ouest, la canalisation coupe la route et parcourt les parcelles de ce lieu-dit ainsi celui de la Jouanique où elle traverse le ruisseau de Lacoste pour rejoindre la parcelle portant l'usine de traitement. L'ensemble des parcelles est situé sur la commune de Montauban.

- ◆ une conduite d'eau traitée entre les réservoirs de Garrisson (réservoir de tête du secteur alimenté par l'usine de Planques) et des Farguettes (réservoir de tête du secteur alimenté par l'usine de Fonneuve) est dénommée "**interconnexion**". Ceci permet de doubler la capacité d'interconnexion existante de 5,26 km entre les réservoirs de Garrisson et des Farguettes par la pose d'une nouvelle canalisation en diamètre 350 mm afin de sécuriser le secours du secteur de Fonneuve (qui présente la hausse des besoins la plus importante) par l'usine de Planques. Cette canalisation est une canalisation de secours, utilisée en cas de besoin uniquement..

La canalisation existante peut fonctionner dans les deux sens (250 m<sup>3</sup>/h dans le sens Garrisson vers Farguettes – 350 m<sup>3</sup>/h dans le sens Farguettes vers Garrisson). Elle est utilisée chaque jour de façon à ne pas générer de zone d'eau stagnante.

La nouvelle canalisation de transfert de Garrisson vers les Farguettes ne fonctionne qu'en sens unique. Le débit est de 350 m<sup>3</sup>/h.

Le cumul des deux réseaux (le 250 mm actuel et le 350 à créer) permet d'acheminer le débit total de 600 m<sup>3</sup>/h entre les réservoirs de Garrisson et des Farguettes.

Des autorisations de passage ont été signées

Le présent arrêté ne vaut pas institution de servitude pour le passage de canalisation.

## **Article 21 – Description des travaux de canalisations**

### **21.1 – Zones traversées**

Les canalisations sont posées sous terrains agricoles ou naturels ou sous accotement de chaussée. Elles traversent des zones agricoles pour la canalisation d'eau brute et le départ de la canalisation d'eau traitée depuis Fonneuve, puis, après traversée de la rocade, le tracé se situe en agglomération.

### **21.2 – Types de travaux**

Les travaux entraînent :

- ◆ 6 traversées de cours d'eau réalisés en fouille,
- ◆ un forage dirigé sous l'autoroute A 20, à 300 mètres en amont du pont de Beausoleil-Haut, aux environs du début de la piste de décélération permettant de sortir de la rocade dans le sens Toulouse-Cahors et rejoindre le rond-point du Pont-de-Chaumes
- ◆ un fonçage sous la route de Saint-Martial (D 8).

Des fossés pourraient être traversés ou modifiés. Les travaux doivent permettre d'assurer la continuité d'écoulement en cohérence avec le schéma directeur pluvial.

### **21.3 – Cours d'eau concernés**

Les travaux ne donnent pas lieu à une modification du profil en long ni en travers après travaux car le lit est reconstitué à l'identique.

Les traversées sont effectuées en tranchée ouverte de 1 mètre de large maximum, soit une longueur cumulée de cours d'eau impactée inférieure à 100 mètres.

### 21.3.1 – Travaux de réalisation de la conduite d'adduction Aveyron-Usine de Fonneuve

#### ◆ Le ruisseau des Nauzes – O5860540 (point 1)

Localisation	Montauban – Lamothe – entre les parcelles OB 0083 et OB 0084
Géoréférencement	571 057 – 6 331 891
Longueur du cours d'eau traversé	1,7 mètre
Caractéristique des travaux	Passage en tranchée ouverte
Type de cours d'eau	Ruisseau
Végétation	Végétation de bord de cours d'eau (typhaie)
Intérêts écologiques	Végétation de zones humides
Impacts	Destruction temporaire de la végétation herbacée au niveau des berges Destruction temporaire du lit du cours d'eau

#### ◆ Le ruisseau de Lacoste – O5860550 (point 6)

Localisation	Montauban – Jouannique-Fayti – entre les parcelles OD 0223 et OD 0608
Géoréférencement	571 610 – 6 331 035
Longueur du cours d'eau traversé	0,7 mètre
Caractéristique des travaux	Passage en tranchée ouverte
Type de cours d'eau	Ruisseau
Végétation	Fourré
Intérêts écologiques	Végétation de zones humides
Impacts	Destruction temporaire de la végétation arbustive au niveau des berges Destruction temporaire du lit du cours d'eau

### 21.3.2 – Travaux d'interconnexion des deux réservoirs

#### ◆ Le Ruisseau de la Garrigue – O4990500 (point 5) en zone d'agglomération

Localisation	Montauban – Pont-de-Chaume – entre les parcelles DW 0546 et DW 0216
Géoréférencement	570 480 – 6 324 540
Longueur du cours d'eau traversé	1,7 mètre
Caractéristique des travaux	Passage en tranchée ouverte
Type de cours d'eau	Ruisseau
Végétation	Végétation rudéralisée et dégradée
Intérêts écologiques	Aucun
Impacts	Destruction temporaire de la végétation herbacée au niveau des berges Destruction temporaire du lit du cours d'eau

◆ Le Grand Mortarieu – 05C886720 (point 4)

Localisation	Montauban – Lalande-Tigne – entre les parcelles DT 0246 et DW 0251
Géoréférencement	568 710 – 6 325 210
Longueur du cours d'eau traversé	2,2 mètres
Caractéristique des travaux	Passage en tranchée ouverte
Type de cours d'eau	Rivière
Végétation	Ripisylve
Intérêts écologiques	Ripisylve et cours d'eau
Impacts	Destruction temporaire de la végétation herbacée au niveau des berges Destruction temporaire du lit du cours d'eau

◆ Le Petit Mortarieu – O5870600 (point 3)

Localisation	Montauban – Ramierou – entre les parcelles DR 0068 et DR 0063
Géoréférencement	571 410 – 6 326 325
Longueur du cours d'eau traversé	1,0 mètre
Caractéristique des travaux	Passage en tranchée ouverte
Type de cours d'eau	Ruisseau
Végétation	Végétation rudéralisée et dégradée
Intérêts écologiques	Cours d'eau
Impacts	Destruction temporaire de la végétation herbacée au niveau des berges Destruction temporaire du lit du cours d'eau

◆ Ruisseau non nommé – O5871122 (point 2)

Localisation	Montauban – Ramierou-Est – entre les parcelles OF 0590 et OF 0795
Géoréférencement	572 077 – 6 326 317
Longueur du cours d'eau traversé	1,0 mètre
Caractéristique des travaux	Passage en tranchée ouverte
Type de cours d'eau	Fossé
Végétation	Fossé enherbé
Intérêts écologiques	Aucun
Impacts	Destruction temporaire de la végétation herbacée au niveau du fossé Destruction temporaire du lit du cours d'eau

## Article 22 – Prescriptions spécifiques

Les mesures de réduction sont prises sur les parties de terrains exploités. Lorsqu'elle longe le cours d'eau, la canalisation est de préférence implantée au niveau de la limite extérieure de la bande enherbée, en préservant la lisière des cours d'eau.

### 22.1 – Traversées des cours d'eau en tranchée ouverte

Les dispositions suivantes sont prises :

- ◆ les travaux s'effectuent en période d'assec naturel ou entre deux batardeaux (étanché en amont et filtrant à l'aval),
- ◆ la continuité de débit amont-aval est préservée pendant toute l'opération, par la mise en place :
  - ✓ d'une conduite adaptée au débit du cours d'eau,
  - ✓ de batardeau (argiles, bottes de paille, autre) dans le lit du cours d'eau en amont et en aval du chantier afin :
    - x d'une part de diriger les eaux dans la buse pluviale,
    - x d'autre part d'éviter les risques d'apport de matériau polluant ou de matières en suspension dans le cours d'eau,
- ◆ la canalisation en 350 mm est posée à une profondeur assurant une couverture de 0,70 mètre minimum au-dessus de la canalisation, par rapport au profil d'équilibre du cours d'eau, en coordination avec les gestionnaires des voiries,
- ◆ les matériaux prélevés dans le lit mineur lors du creusement de la tranchée sont remis en place pour le recouvrement de la canalisation. Les strates du lit doivent être reconstituées selon la structure initiale des terrains en place dans le lit,
- ◆ toutes les précautions sont prises afin de ne générer aucune pollution sur le milieu notamment, en ce qui concerne les matières en suspension et lors de l'entretien des engins de chantier,
- ◆ les berges seront retalutées pour leur rendre leur aspect initial (largeur, pente), maintenues par un géotextile biodégradable (type toile coco) fermement ancré,
- ◆ les ripisylves sont restaurées par plantation d'espèces locales (saules, frênes, aulnes) pour éviter au maximum l'érosion en cas de montée des eaux
- ◆ un reportage photo est réalisé pendant toutes les phases de travaux (avant – pendant – après) et transmis à la DDT – Bureau Police de l'Eau via le lien : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les dates d'intervention sur la végétation rivulaire sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes.

Il est fait application des mesures visant à réduire les impacts négatifs du projet tel que décrites dans le dossier, à savoir (détail en annexe) :

- ◆ MR\_8 – Maintien des berges
- ◆ MR\_9 – Mesures spécifiques du milieu aquatique
- ◆ MR\_12 – Renaturation des cours d'eau traversés par les canalisations

### 22.2 – Travaux en zone humide

L'emprise de chantier est réduite au strict nécessaire. Les zones d'emprise de chantier et de circulation sont balisées au droit de chaque zone humide.

La terre végétale, extraite lors de la réalisation de la tranchée, est conservée puis replacée en fin de chantier. Les terres extraites sont remises en place dans l'ordre d'extraction.

La pose de la canalisation est opérée en privilégiant les terres en place. Le lit de pose et l'enrobage sont non drainants.

Si nécessaire, des bouchons d'argile sont mis en place dans la tranchée tous les 30 mètres pour éviter que la canalisation n'exerce le rôle de drain. Dans tous les cas, des écrans d'argile sont disposés en entrée et en sortie de zone humide.

## 22.3 – Suivi environnemental

### 22.3.1 – Suivi environnemental pendant les travaux

Une réunion est organisée avant l'ouverture du chantier des canalisations. La DDT est conviée.

Un suivi du chantier est opéré par un coordonnateur environnemental (MS\_1). Les 12 rapports de visite sont transmis par mail à la DDT – Bureau Police de l'Eau.

### 22.3.2 – Gestion et suivi des sites après travaux (MS\_2)

Un suivi environnemental est réalisé sur 5 ans sur les zones de restauration, de plantation, et de revégétalisation des cours d'eau aux années N+1, N+3 et N+5 après travaux. Deux passages sont réalisés en avril-mai et en juin-juillet.

Le suivi de la reprise de la végétation au niveau des traversées de cours d'eau est assuré de façon régulière par le bénéficiaire.

Un rapport est adressé à la DDT – Bureau Police de l'Eau avant le **31 décembre** de l'année du suivi.

---

# Titre 4 – Dispositions générales

---

## Article 23 – Prescriptions au titre du prélèvement – Moyens de mesure

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact du système de comptage ainsi que la marque et le numéro de série. Le Préfet peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- ◆ les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Des compteurs volumétriques ou débitmétriques sont installés afin de comptabiliser distinctement :

- ◆ l'eau aux points de pompage,
- ◆ l'eau en entrée des usines de traitement,
- ◆ l'eau mise en distribution (sortie des usines de traitement).

Chaque compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.



## Article 24 – Nuisances sonores

---

Avant tout commencement des travaux de construction de l'usine d'eau potable, le pétitionnaire fait réaliser, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux sonores par un organisme qualifié permettant de vérifier le niveau résiduel avant démarrage de l'installation.

Une nouvelle campagne de mesures est réalisée dans les trois mois suivant le démarrage de l'installation. Les résultats commentés des campagnes de mesures sont transmis à l'ARS dans le mois suivant leur réception.

Chaque campagne de mesures comporte au minimum un point de mesure en limite de propriété et un point au droit de la zone à émergence réglementée, la plus proche. Ces campagnes sont réalisées en période diurne et nocturne.

En cas de non-respect des valeurs limites d'émergence fixées par la réglementation, le pétitionnaire identifie des causes des non-conformités et met en œuvre les solutions adaptées. Si la mise en œuvre des solutions techniques n'est pas immédiate, un échéancier de réalisation est présenté à l'ARS, puis une nouvelle campagne de mesures est effectuée sous un an afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre.

## Article 25 – Nuisances olfactives

---

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives.

## Article 26 – Dispositions à prendre pendant les chantiers

---

### 26.1 – Registre national des déchets, terres excavées et sédiments

La traçabilité des déchets est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Les données sont transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.

La tenue des registres chronologiques et leur conservation (3 ans) est obligatoire tant qu'ils n'ont pas été transmis au registre électronique national (RNDTS). L'utilisation de l'outil informatique est obligatoire à partir du 01 mai 2023.

Les gestionnaires de terres excavées et sédiments doivent indiquer les informations des parcelles cadastrales d'origine et de destination des terres excavées.

### 26.2 – Balisage des zones sensibles

Les zones à enjeux en matière de biodiversité sont balisées avant le démarrage des travaux, conformément à la mesure MR\_10 et aux plans figurant dans le dossier.

### 26.3 – Mesures d'accompagnement

La lutte contre le développement de plantes envahissantes est mise en œuvre conformément aux dispositions de la mesure MR\_3.

La restauration des habitats naturels dégradés et des sols est réalisée selon les dispositions des mesures MR\_6 et MR\_7

Les haies bocagères doivent être reconstituées en cas de destruction (passage d'engins, ...), tel que décrites dans la mesure MR\_11.

### 26.4 – Bases de vie

Les bases de vie sont situées :

- ◆ usine de traitement de Planques,
- ◆ usine de traitement de Fonneuve,
- ◆ réservoir des Farguettes (extrémité de l'interconnexion),
- ◆ rond-point du Pont-de-Chaume (passage complexe de l'interconnexion).

## 26.5 – Zones de stockage

Les zones de stockage de matériaux pressenties sont :

- ◆ usine de traitement de Planques,
- ◆ usine de traitement de Fonneuve,
- ◆ site de prélèvement d'eaux brutes de l'Aveyron à destination de l'usine de traitement de Fonneuve,
- ◆ réservoir de Garrisson (extrémité de l'interconnexion),
- ◆ rond-point du Pont-de-Chaume (passage complexe de l'interconnexion)
- ◆ réservoir des Farguettes (extrémité de l'interconnexion).

Aucun dépôt de produit polluant et aucune aire d'entretien des engins de chantier ne sont implantés sur les zones humides (dont le périmètre est balisé), ni à proximité des cours d'eau. La mesure MR\_4 décrit les précautions à prendre.

## Article 27 – Schéma de distribution d'eau potable

---

Le pétitionnaire approuve un schéma de distribution d'eau potable **au plus tard le 31 décembre 2024**. Il comprend un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable, à sa production, à son transport et à son stockage. Il comprend également un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements. Ce schéma tient compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles.

## Article 28 – Entretien des ouvrages

---

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

## Article 29 – Incidents et accidents

---

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## Article 30 – Caractère de l'autorisation

---

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ◆ dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- ◆ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ◆ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ◆ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, si des évolutions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des mêmes formalités que l'autorisation initiale.

L'autorisation peut, en outre, être révoquée soit, à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande de la direction départementale des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Le pétitionnaire est responsable :

- ◆ des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- ◆ des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et doit en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire doit en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

### **Article 31 – Changement de bénéficiaire**

---

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

### **Article 32 – Remise en état des lieux**

---

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'administration peut cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

### **Article 33 – Réserve des droits des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 34 – Durée de l'autorisation**

---

La présente autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté et expirera au plus tard le **31 décembre 2032**, sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cesse de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

Elle est périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 35 – Renouvellement de l'autorisation**

---

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir le renouvellement de son autorisation. Pour cela, il doit déposer une demande de renouvellement par écrit au Préfet au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

La demande doit présenter notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

### **Article 36 – Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral**

---

Le pétitionnaire adresse un compte-rendu des travaux réalisés chaque année dans le cadre de l'application du présent arrêté au :

- ◆ directeur départemental de Tarn-et-Garonne,
- ◆ délégué territorial de l'Agence régionale de santé de Tarn-et-Garonne,

Ce compte-rendu annuel est transmis **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile**.

### **Article 37 – Contrôle des installations**

---

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (DDT – Bureau Police de l'Eau), de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

### **Article 38 – Sanctions applicables en cas de non-respect du présent arrêté**

---

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, suite à une mise en demeure, l'inobservation des prescriptions peut être puni d'une amende de 15 000 € et d'une astreinte journalière de 1 500 €.

En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par la présente autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

### **Article 39 – Abrogation**

---

Les arrêtés préfectoraux DDT 2018-03-14-001 en date du 14 mars 2018 et DDT 2018-04-26-003 en date du 26 avril 2018 sont abrogés.

### **Article 40 – Délais et voies de recours**

---

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,

- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter du jour de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage du dit acte.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux ou hiérarchique :

- ◆ recours gracieux adressé à madame la préfète,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

## Article 41 – Notification – Publication

Le présent arrêté est :

- ◆ publié au recueil des actes administratifs,
- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant quatre mois,
- ◆ affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée d'un mois : Montauban
- ◆ affiché aux mairies concernées par la distribution d'eau potable : Montauban – Villemade,
- ◆ affiché sur les lieux de prélèvement et en entrée des usines de potabilisation.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

## Article 42 – Exécution

La secrétaire générale de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS), le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le pétitionnaire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Bureau Police de l'Eau) et dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du pétitionnaire.

Fait à Montauban, le

**03 MARS 2023**

la préfète,



**Chantal MAUCHET**

## Annexe 1 – Mesures de réduction d'impact

### ♦ MR\_1 – Phasage des travaux

Les travaux d'envergure (implantation des canalisations, travaux lourds) génèrent des nuisances sonores et visuelles pour la faune locale, en particulier pendant leurs périodes sensibles comme la reproduction. Afin de limiter ces sources de dérangement, plusieurs mesures sont mises en place :

- ✓ **les opérations seront programmées dans le temps et dans l'espace** de manière à permettre à la faune des possibilités de report sur les milieux adjacents sans impacter directement leur reproduction,
- ✓ **un phasage des travaux est défini et respecté** afin d'adapter le calendrier des travaux aux cycles biologiques des espèces présentes.

Suivant les différents taxons, la période de reproduction de la faune s'étale de mi-février pour les premiers amphibiens à mi-septembre pour les dernières espèces de mammifères et d'insectes. Le tableau ci-après présente les périodes sensibles des différents taxons faunistiques.

Périodes sensibles	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Avifaune			Nidification									
Mammifères				Reproduction								
Chiroptères		Hivernage		Migration et Reproduction						Hivernage		
Reptiles		Hivernage		Période d'activité et Reproduction						Hivernage		
Amphibiens		Hivernage	Migration et reproduction						Hivernage			
Invertébrés		Absence/repos		Reproduction					Absence/repos			

Périodes sensibles des différents taxons faunistiques

Les travaux d'envergure doivent ainsi être privilégiés hors période de reproduction de l'avifaune, des mammifères, des reptiles et des insectes, soit d'octobre à début mars. Il est nécessaire de débiter les travaux (délimitation des zones de chantier, défrichage) avant que les animaux rentrent en hivernage, soit en octobre. Un écologue passe avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées. Les travaux de construction des unités de production doivent débiter dès octobre et peuvent continuer sans considération calendaire. Ils doivent toutefois être effectués dans la continuité des travaux initiaux, sans interruption supérieure à 2 semaines pour éviter la colonisation de la faune.

En cas de nécessité d'intervention dans les périodes sensibles pour la faune, un écologue passe préalablement avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées. Si des espèces sont découvertes des mesures particulières (décalage des opérations, évitement du secteur, déplacements) peuvent être préconisées par celui-ci.

### ♦ MR\_3 – Limiter le développement des plantes envahissantes

Afin de limiter le développement de plantes invasives, il est préconisé d'éviter les apports de matériaux (pierres, terre, ...) exogènes. La réutilisation de la terre issue du chantier est préférée, dans la mesure du possible, pour toutes les opérations de nivellement et pour l'enfouissement des canalisations. Si toutefois un apport extérieur se révèle nécessaire, il est préconisé d'utiliser des substrats non pollués, pauvres en substances nutritives et appropriés aux conditions pédologiques du site.

De plus, la terre végétale (30 premiers cm) est mise de côté lors des opérations de creusement et de nivellement, puis étalée en surface en fin de travaux. Cette opération permet de maintenir une banque de semences adaptée au site et limite le développement des plantes invasives. Cependant, des plantes exotiques sont d'ores et déjà présentes sur les sites d'implantation. A ce titre, le risque de recolonisation par des espèces invasives est modéré.

Un ensemencement de la terre après chantier par des espèces autochtones peut réduire ce risque.

Enfin, les travaux se déroulent entre fin octobre et fin mars, permettant d'éviter la période de floraison des espèces exotiques envahissantes identifiées sur le site et freiner leur progression (ce qui est également bénéfique à la faune comme évoqué en MR\_1 : Phasage des travaux.

Un suivi de reprise de la végétation après travaux permet de vérifier l'efficacité de ces mesures et d'agir en conséquence dans le cas de prolifération d'espèces exotiques envahissantes.

#### ◆ MR\_4 – Plan d'intervention pendant les travaux

Le décret du 09 mai 1995 stipule que le Préfet et les communes concernées doivent être informés, au moins un mois avant le démarrage, de la nature et de la durée du chantier, des nuisances attendues et des mesures prises. Des mesures particulières peuvent être alors prescrites par arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne les accès et horaires. Il peut être préconisé un balisage préalable des emprises totales du chantier, des travaux à réaliser hors de la période estivale ou de vacances scolaires. Le maître d'ouvrage est chargé de l'information du public.

Une cellule de coordination et de programmation de chantier est mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes environnementaux. Cette cellule est composée d'un représentant du maître d'ouvrage, des représentants des entreprises coordonnant les travaux et d'une personne spécialisée dans la prise en compte des problèmes sanitaires, sécuritaires et environnementaux.

La cellule de coordination assure l'élaboration des cahiers des charges, la liaison avec les entreprises de travaux publics, les relations avec les habitants et le contrôle de la bonne application des mesures environnementales.

Une sensibilisation/information du personnel et de l'encadrement aux questions environnementales peut permettre de réaliser un chantier "propre".

Chaque entreprise consultée justifie de ses méthodes de travail au regard de la réduction des nuisances des travaux sur l'environnement. Le dossier de consultation des entreprises comporte des clauses relatives à la limitation des effets environnementaux.

Les méthodes d'acheminement des matériaux et leurs coûts afférents sont justifiés au regard de la réduction des nuisances (trafic routier, risques d'accidents). En cas de non-respect des clauses, le cahier des charges mentionne que des pénalités peuvent être exigées. Par ailleurs, les propositions environnementales des entreprises entrent pour une part dans les critères de sélection de celles-ci.

#### **Lutte contre les risques de pollutions accidentelles**

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, des mesures simples doivent être prises :

- ✓ tous matériaux et fournitures utilisés sur le chantier sont entreposés avec soin, dans la mesure du possible à l'abri des dégradations et des intempéries et loin de toute zone écologique sensible (c'est-à-dire sur des zones déjà urbanisées ou des zones planes ne présentant pas de sensibilités environnementales), de façon à ne pas risquer de polluer la nappe phréatique, ou de générer des ruissellements dommageables pour le milieu hydraulique superficiel,
- ✓ l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, la mise en œuvre de plateforme de ressuyage en cas de stockage de matériaux sur site avec ouvrages de décantation permettent de réduire le risque de pollution,
- ✓ les véhicules de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent et leur stationnement se fait hors zone sensible (c'est-à-dire sur des zones déjà urbanisées ou des zones planes ne présentant pas de sensibilités environnementales). Ils doivent également avoir en leur possession des kit anti-pollution,
- ✓ les produits du déboisement, défrichage, dessouchage doivent être exportés. Ils sont ensuite brûlés ou valorisés (compost, bois d'énergie, ...) dans un endroit adapté,
- ✓ les réservoirs des engins de chantier doivent être remplis sur le site avec des pompes à arrêt automatique et les huiles usagées des vidanges ainsi que les liquides hydrauliques éventuels sont récupérés, stockés puis évacués dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur,
- ✓ la collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, est mise en place,

- ✓ un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle pour pallier toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles est mis en place,
- ✓ une signalisation adaptée à l'entrée du site peut être mise en place afin d'accroître la vigilance des personnes.

Malgré les précautions prises, le chantier peut faire l'objet d'une pollution accidentelle notamment liée aux engins et à leur circulation. Ainsi, un certain nombre de mesures d'urgence sont définies et sont à appliquer en toute situation :

- ✓ étanchéifier la fuite si possible ou évacuer la cause de la pollution,
- ✓ mettre en place des produits absorbants (sciure de bois, boudins, granulés, feuilles absorbantes, etc.) pour récupérer le maximum de produits polluants déversés,
- ✓ si la fuite persiste, poser un bas de vidange ou un autre contenant pour récupérer les produits polluants continuant à se déverser,
- ✓ si la fuite s'étend, reconnaître le cheminement du produit et limiter au maximum l'étendue du polluant à l'aide de barrage de terre, de boudins, etc.,
- ✓ en fonction des caractéristiques de la pollution, des procédés de traitement des eaux et/ou des sols sont mis en œuvre,
- ✓ de plus, les déchets pollués sont évacués au plus vite vers une filière de traitement adaptée.

### **Atténuation des impacts sonores en phase travaux**

La phase de travaux (circulation des engins de chantier, terrassements...) va induire des impacts directs temporaires par une augmentation du niveau sonore aux abords du site.

Les chantiers sont, par nature, une activité bruyante. De plus, il n'existe pas de "chantier type" : en fonction de la nature des travaux, des contraintes et de l'environnement du site, chaque chantier est particulier. Il est alors quasiment impossible de fixer, au niveau national, une valeur limite de niveau de bruit adapté à toutes situations. C'est la raison pour laquelle aucune limite réglementaire n'est imposée en termes de niveau de bruit à ne pas dépasser. L'approche retenue consiste alors à, d'une part, limiter les émissions sonores des matériels utilisés, d'autre part, obliger les intervenants à prendre le maximum de précautions et enfin de proscrire le travail de nuit. En cas d'opération ponctuelle, exceptionnelle et indispensable à la continuité du service, le travail de nuit est possible sous réserve qu'une information préalable soit réalisée auprès des riverains dans un rayon de 150 mètres autour des travaux.

Les arrêtés du 12 mai 1997 et du 22 mai 2006, modifiant celui du 18 mars 2002 réglementent les émissions sonores de la grande majorité des engins et matériels utilisés sur les chantiers.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les émissions sonores en phase travaux comme préconisé dans les arrêtés précités.

#### **♦ MR\_6 – Restauration des habitats naturels dégradés au cours des travaux**

A l'issue des travaux, les habitats naturels dégradés, par le passage répété des engins notamment, sont restaurés. Il s'agit d'effacer les traces des éventuelles ornières de véhicules. Une scarification ponctuelle du sol peut être effectuée si cela s'avère nécessaire (cf. MR 7 – Scarification ponctuelle des sols).

La revégétalisation naturelle est privilégiée. Toutefois, s'il s'avère que la reprise se fait difficilement, elle peut être renforcée par de l'ensemencement d'espèces locales et caractéristiques des habitats naturels à restaurer. Le maître d'ouvrage est alors conseillé sur ce point par l'écologue en charge du suivi environnemental du chantier.

Le choix des essences privilégie les espèces locales, dans le respect de l'identité végétale du territoire. Dans la mesure du possible, les plants utilisés ont une provenance Sud-Ouest de la France garantie (zone n°9) et sont issus de la filière Végétal local pour les espèces disponibles.



#### ◆ MR\_7 – Scarification ponctuelle des sols

La mesure préconisée concerne les impacts liés à la pédologie : tassements et déstructuration des sols.

Après des phases de chantiers conventionnelles, selon l'état des sols après travaux, il est préconisé une "scarification" des sols afin de traiter les tassements consécutifs aux passages répétés des engins de travaux notamment au niveau des voies d'accès aux panneaux. Cette scarification, couplée avec la reprise végétale, permet une reconstitution rapide d'un couvert naturel, favorisant à la fois une meilleure rétention initiale et une reprise des eaux par évapotranspiration. Cette mesure vise à reconstituer des sols identiques à ceux préexistants dans les secteurs du projet ayant fait l'objet d'une circulation d'engins de chantier.

Dans le cas de ce chantier, cette mesure peut être mise en place de manière localisée, sur des secteurs ayant fait l'objet d'un tassement important par les engins intervenant en phase de chantier.

#### ◆ MR\_8 – Maintien des berges

Au niveau des berges abruptes des cours d'eau et de certains fossés intéressants, de la toile de coco est utilisée. Il s'agit d'un géo-textile biodégradable permettant de limiter l'érosion et accompagnant la reprise de la végétation.

#### ◆ MR\_9 – Mesures spécifiques du milieu aquatique

Des mesures spécifiques sont mises en place afin de minimiser les impacts sur les eaux des différents cours d'eau traversés par le projet.

##### ✓ Mise en place de batardeaux

Des batardeaux (pour isoler le chantier) sont construits en matériaux propres. Un film plastique peut assurer l'étanchéité. Des batardeaux en amont et aval sont installés, avec filtre en aval, pompage ou passage en gravitaire depuis l'amont vers l'aval (pas de rupture d'écoulement). La création d'un batardeau en botte de paille est possible et peut avoir un rôle filtrant.

L'objectif est d'éviter au maximum la mise en suspension de sédiments lors des travaux : effets de colmatage du fond du lit à l'aval, "asphyxie" de certaines espèces aquatiques dont les poissons, larves d'odonates, etc. Une fois la canalisation mise en place et les berges et le lit du cours d'eau reconstitués, les batardeaux ne sont retirés qu'après une période de décantation effective.

Si un pompage est fait dans la fouille pour la pose de la canalisation, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau.

##### ✓ Autres préconisations

- x Pas de stationnement des engins à proximité des cours d'eau,
- x Il convient de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables,
- x Un plan d'alerte et d'intervention en cas de crue et de pollution accidentelle est réalisé avant le début du chantier par le maître d'ouvrage en coordination avec le conducteur de travaux, décrivant les actions à mettre en place en fonction du niveau d'alerte et des zones impactées.

En cas d'enjeu piscicole, une pêche de sauvegarde est réalisée.

#### ◆ MR\_10 – Balisage des zones sensibles

##### ✓ Balisage simple

En phase travaux, le balisage des milieux et des habitats d'espèces sensibles situés en limite du projet permet de supprimer les impacts sur ces éléments. Ce balisage consiste en la mise en place d'un système de délimitation bien visible et contraignant (filet orangé, grilles, ...). Pour rappel, l'emprise des travaux correspond au maximum à une section de 15 mètres de largeur.

Les éléments devant être protégés par ce balisage simple sont les suivants :

- ✓ Les haies bordant l'emprise des travaux et celles traversées,
- ✓ Les boisements d'intérêt,
- ✓ Les prairies occupées par la Cisticole des joncs.

Ainsi, un filet orange est mis en place aux abords de ces éléments. Ce dispositif peut être adapté pour les habitats linéaires comme les haies avec l'utilisation de rubalise par exemple.

✓ Barrière-amphibien

Afin de conserver les populations d'amphibiens à proximité de la zone de travaux, une barrière-amphibiens est mise en place autour des habitats favorables au repos et à la reproduction de ces espèces (cours d'eau, fossés, point d'eau, ripisylve des grands cours d'eau). Cette mesure permet d'éviter le déplacement des amphibiens sur le chantier et de réduire donc la mortalité. Il est préconisé la mise en place de géotextile ou de bâche en guise de barrière au niveau des cours d'eau, des points d'eau, ...

Un écologue se rend sur le site préalablement pour déterminer la localisation finale de cette barrière.

La barrière-amphibien remplace le balisage simple sur les tronçons concernés.

De plus, le franchissement des cours d'eau et autres milieux sensibles sont clairement identifiés. Ainsi, le tracé de la tranchée doit être clairement délimité en amont du passage des engins de chantier.

◆ MR\_11 – Plantation de haies bocagères

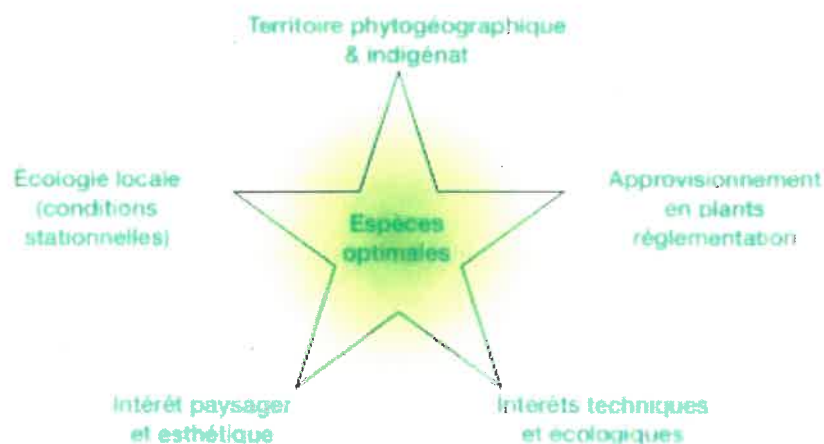
✓ Généralités

Une haie bocagère joue de nombreux rôles, parmi lesquels il est possible de citer :

- x la protection des sols en ralentissant la vitesse de l'eau qui s'écoule lors de fortes pluies mais aussi en limitant la célérité des vents et donc l'érosion éolienne,
- x l'absorption d'éléments polluant les eaux ou les nappes phréatiques comme l'azote ou le phosphore,
- x une diminution des températures extrêmes aux abords de la haie en créant un microclimat ce qui permet de limiter l'impact des sécheresses,
- x un réservoir pour la biodiversité où de nombreuses espèces végétales peuvent se développer et où des animaux trouvent des gîtes, des lieux de nourrissages ou des emplacements propices à la reproduction,
- x un corridor écologique permettant le déplacement des espèces animales permettant la migration et le brassage génétique.

Pour assurer ces fonctions, il est indispensable de respecter certaines règles tant dans le choix des essences ou de leur provenance que sur la morphologie de la haie.

Les 5 grands critères à prendre en compte sont récapitulés dans la Figure 153, ci-dessous.



**Critères à prendre en compte avant de planter une haie**

(Source : Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul)

**Territoire phytosociologique et indigénat** : les taxons choisis doivent être des espèces locale. Elles présentent plusieurs avantages comme des interactions optimales avec la faune autochtone ou une bonne adaptation aux conditions stationnelles locales (climat, sols, gestions ...).

**Ecologie et conditions stationnelles :** Les essences sont choisies en fonction de la nature et des paramètres des sols. Il est possible de choisir des espèces déjà présentes sur le site pour être sûr de leur adaptation optimale. Ci-après, une liste non exhaustive des espèces adaptées à l'aire d'étude :

- x Le Charme (*Carpinus betulus*),
- x Le Chêne pédonculé (*Quercus robur*),
- x Le Chêne sessile (*Quercus petraea*),
- x La Clématite des haies (*Clematis vitalba*),
- x Le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*),
- x L'Erable champêtre (*Acer campestre*),
- x Le Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*),
- x Le Noisetier (*Corylus avellana*),
- x L'Orme champêtre (*Ulmus minor*),
- x Le Prunellier (*Prunus spinosa*),
- x Le Troène commun (*Ligustrum vulgare*),
- x Le Sureau noir (*Sambucus nigra*).

**Intérêt technique et écologique :** comme évoqué auparavant, la haie a de nombreuses fonctions. Afin de les optimiser, il est indispensable de diversifier la structure, en mêlant des arbres de tailles (strates buissonnante, arbustive et arborée + plantes grimpantes) et d'âges différents et les essences. Elle doit également avoir une épaisseur minimum de 2 mètres.

**Intérêt paysager et esthétique :** la haie peut représenter un atout paysager en le diversifiant.

**Approvisionnement en plants :** pour éviter la pollution génétique des taxons, il est important de choisir des plants d'origine locale. Pour faciliter ces démarches, le label "Végétal local" existe. Il prend en compte plusieurs facteurs comme la provenance des plants dans la même région biogéographique que celle du site recevant le projet, une diversité génétique suffisante ou une conservation de la ressource mère sur le long terme.

✓ **Plantation de la haie**

La période de plantation se situe entre fin novembre et mars mais il est nécessaire d'anticiper la plantation en respectant un calendrier précis comme celui édicté dans le Guide départemental des plantations en Vienne, qui est adaptable au Tarn-et-Garonne.

année N							année N+1						
M	J	J	A	S	D	N	D	J	F	M	A	M	
Conception		Travail du sol					Achat des plants	Plantation et protection	Paillage				

**Itinéraire technique à respecter pour une plantation de haie**  
(Source : Guide départemental des plantations en Vienne)

**L'étape de conception doit** prendre en compte les éléments précédemment évoqués et doit définir le nombre de lignes à installer (un minimum de 2 est conseillé mais plus la haie est large plus elle remplit efficacement ses fonctions), l'espacement entre les espèces, le choix des essences et leur agencement, etc...

**Le travail du sol** est une étape importante de la plantation puisqu'elle favorise la reprise des plants. Il consiste en :

- x un désherbage mécanique durant l'été permettant de retirer les herbacées,
- x un sous-solage pour obtenir un sol moins dur et plus accueillant pour les racines,
- x un labour pour une meilleure structure et perméabilité du sol,
- x un émiettage permettant d'optimiser la germination des semences.

**L'achat des plants est fait** au travers de pépinières agréées "végétal local". De jeunes plants de 1 ou 2 ans d'une taille comprise entre 50 et 60 cm sont préférés.

**La plantation se fait** hors période de gel.

Un paillage est réalisé pour assurer **la protection** des plants. Il est effectué durant les deux ou trois premières années de la haie pour les protéger de la concurrence avec les herbacées et conserver l'humidité édaphique. Il est également possible de positionner des filets autour des arbres pour les protéger des dégâts causés par les animaux comme les chevreuils ou les sangliers (à retirer après 5 ans environ).

✓ Dimension et localisation de la haie

Grâce à la mesure MR\_10 – Balisage des zones sensibles, les haies le long du tracé sont préservées mais il est possible d'en planter afin de renforcer le linéaire déjà présent. Celle-ci est composée de 2 lignes et à une épaisseur de 2 mètres minimum. Les 2 lignes sont implantées à 50 cm l'une de l'autre, en quinconce. Sur chaque ligne, les plants seront espacés de 1 mètre.

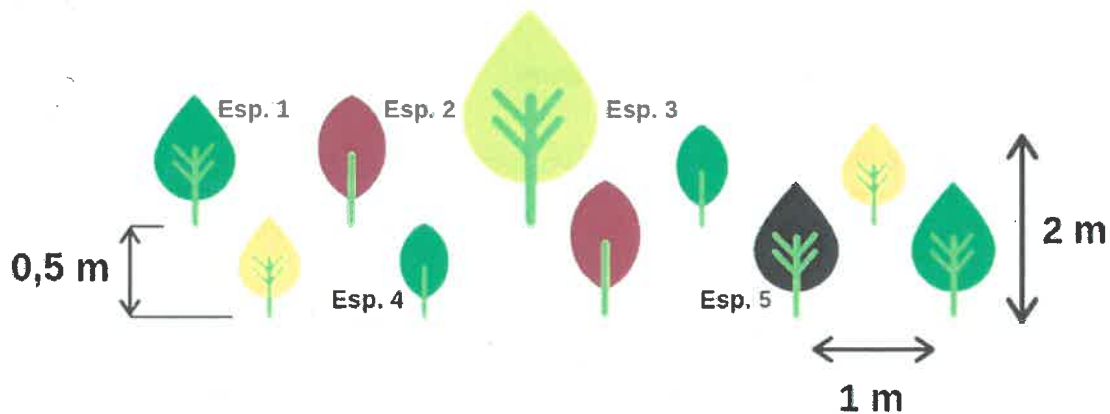


Schéma de la haie bocagère à implanter © ETEN environnement

✓ Entretien et suivi

Durant les trois premières années des actions peuvent être menées pour obtenir une haie pleinement fonctionnelle, comme par exemple :

- x regarnir le paillage si nécessaire et supprimer les herbacées ayant pu pousser au travers,
- x repositionner les protections contre les animaux si besoin,
- x ajouter des plants si des trouées se forment,
- x tailler la haie pour obtenir des arbres intéressants pour la biodiversité ...

**Campagnes vivantes** est une association basée à Savenès (82) spécialiste de l'agroforesterie et des haies qui existe depuis 1992. Elle a pour objectif la protection, l'entretien, l'amélioration et la connaissance des milieux en particulier ce qui concerne les arbres. Grâce notamment au soutien de la région Occitanie, du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, de la Fédération départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne ou de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, elle peut proposer un appui technique pour la plantation de haies grâce à leur programme "PLANTEM".

◆ MR\_12 – Renaturation des cours d'eau traversés par les canalisations

L'objectif des plantations est de reconstituer des linéaires boisés dans les cours d'eau présentant des ripisylves impactés par le projet. Un bouturage de Saule est possible. Les préconisations et étapes à respecter lors du bouturage sont :

- ✓ Prélèvements de rameaux sur arbres et arbustes à proximité,
- ✓ Pour chaque bouture : longueur minimale de 30 cm et diamètre de 1 à 3 cm (avec un minimum de 3 bourgeons par bouture),
- ✓ Le bouturage est réalisé immédiatement après le prélèvement,
- ✓ Répartition des boutures en rangée décalée (2 à 3 boutures/m<sup>2</sup>),
- ✓ Pré-percer le sol, avec un trou légèrement inférieur au diamètre de la bouture,

- ✓ Planter la bouture en angle (voir figure ci-dessous) sur les 2/3 de sa longueur,
- ✓ Compacter la terre autour de la bouture et arroser en suivant.

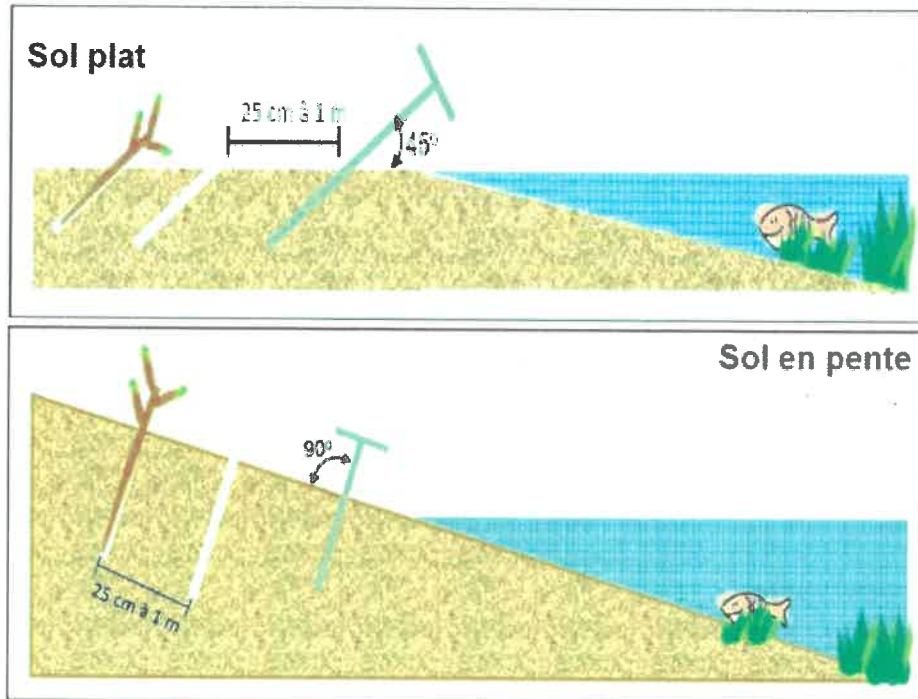


Illustration de l'inclinaison de la bouture selon la pente (Source : Copernic, 2011)

La période de bouturage la plus favorable se situe pendant le repos végétatif de la plante, c'est-à-dire entre la fin novembre et la fin mars. Il convient cependant d'éviter les périodes de gel, de fortes pluies et de vents forts.

## Annexe 2 – Mesures de suivi

### ◆ MS\_1 – Suivi environnemental du chantier

- ✓ Recommandations à inscrire dans le cahier des charges des travaux

Les travaux liés au projet sont régis par un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) exigeant, qui donne à l'entreprise retenue des indications nécessaires à l'élaboration des travaux. Il apparaît également important de choisir une entreprise reconnue pour sa compétence en matière environnementale, en plus de ses autres compétences en matière de réalisation des travaux et d'assurer un suivi de chantier adéquat (assistance à maîtrise d'ouvrage, par exemple).

Les dispositions à prendre pour l'environnement sont donc détaillées dans le CCTP et prennent en compte notamment les points suivants :

- x l'entreprise s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations indiquées dans l'étude d'impact et à ne pas s'en écarter ;
- x la réalisation de travaux sera réalisée en préservant les habitats situés en bordure immédiate,
- x l'emploi de produits chimiques de dévitalisation ne doit être utilisé qu'exceptionnellement, en accord avec le maître d'œuvre, en utilisant une préparation homologuée pour le respect de la faune. Les modes d'utilisation et les précautions d'emplois fournis par le fabricant devront être scrupuleusement observés,
- x l'entreprise s'engage à protéger la ressource en eau contre tout déversement accidentel d'hydrocarbures, produits de traitement des souches ou autres produits chimiques,

- x l'entreprise retenue doit éviter toute vidange même partielle de produit dans les fossés, sur les délaissés, sur la végétation...,
- x l'entreprise doit s'engager à effectuer un tri sélectif des déchets issus du chantier ainsi que leur exportation en décharge.

La politique d'achat du chantier prend en compte les possibilités d'approvisionnements en vrac pour diminuer les déchets d'emballage. Les déchets de produits sur le chantier sont identifiés et classés suivant 4 typologies :

- x déchets dangereux,
- x déchets inertes,
- x déchets non dangereux,
- x déchets d'emballage.

Ces déchets sont collectés séparément et sont évacués vers des filières de traitement adaptés.

#### ✓ Suivi du chantier par un écologue

Un suivi environnemental du chantier est mis en place afin de respecter la bonne mise en œuvre des mesures précitées et de limiter tout risque de destruction d'espèces protégées non recensées au préalable. Il se base sur l'état initial du présent rapport, permettant le balisage des zones sensibles préalablement répertoriées.

Au cours du suivi de chantier, une sensibilisation préalable du personnel des entreprises retenues pour la réalisation des travaux est effectuée.

Ce suivi permet de vérifier les secteurs à enjeux devant être mis en défens (haies, milieux boisés, fossés, cours d'eau, ...). Enfin, l'absence d'individu est vérifiée au sein de l'emprise du chantier par l'écologue. Ce dernier préconise des mesures adaptées si des individus sont présents.

Le suivi du balisage et des zones sensibles se fait en continu par l'équipe de travaux, la maîtrise d'œuvre et par la personne en charge du suivi environnemental tout le long du chantier, considérant la réalisation progressive de la pose des canalisations.

L'écologue supervise chacun des passages dans les cours d'eau (6 cours d'eau traversés) et est présent au moment du creusement de la tranchée. Il encadre également les passages dans des secteurs sensibles (proximité d'un cours d'eau, boisement, haie, ...).

L'écologue vérifie également le respect des consignes environnementales préconisées.

Un compte-rendu faisant apparaître l'état d'avancement des travaux ainsi que la bonne application des mesures précitées est rédigée pour chaque visite. Le repérage d'éventuelles non conformités et les manœuvres nécessaires pour les rectifier sont détaillées.

Le compte-rendu est transmis au maître d'ouvrage puis à la DDT – Bureau Police de l'Eau.

**Douze visites** permettent de vérifier la bonne évolution du chantier.

La **dernière visite peut faire l'état des lieux** en fin de chantier.